

UMWAKA WA 56
N°11BIS/2017
Ukwezi kwa munyonyo



56^{ème} ANNEE
N°11BIS/2017
Mois de novembre

UBUMWE - IBIKORWA – AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA MU BURUNDI			BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI		
IBIRIMWO			SOMMAIRE		
N°	Date	Page	N°	Date	Page

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

TABLE DES MATIERES

N°1/2210/11/2017	N°100/22429/11/2017
Loi portant ratification par la République du Burundi de l'accord de paris sur le climat... 1827	Décret portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Ecole Normale Supérieure, « ENS ».....1840
N°1/2323/11/2017	N°100/22529/11/2017
Loi portant protection des végétaux au Burundi 1827	Décret portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office burundais du droit d'auteur et des droits voisins, « OBDA »1841
N°100/21924/11/2017	N°100/22628/11/2017
Décret portant octroi d'un permis de recherche pour le Fer-Titane-Vanadium sur le périmètre Mukanda en faveur de la société CVMR Energy Metals Burundi SRL..... 1837	Décret portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT ».....1841
N°100/22029/11/2017	N°100/22727/11/2017
Décret portant nomination de certains inspecteurs provinciaux de l'enseignement fondamental et post fondamental 1838	Décret portant nomination des attaches militaires auprès de certaines Ambassades de la République Burundi1842
N°100/22129/11/2017	N°100/22828/11/2017
Décret portant nomination de certains cadres de l'Hôpital Prince Récent Charles 1838	Décret portant nomination de certains cadres au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage...1842
N°100/22229/11/2017	N°100/22928/11/2017
Décret portant nomination de certains cadres de la Radio Télévision Nationale du Burundi (RTNB)..... 1839	Décret portant nomination de certains hauts cadres au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage1843
N°100/22329/11/2017	
Décret portant nomination d'un cadre de la Société Régionale de Développement de l'Imbo « SRDI »..... 1840	

N°100/230	28/11/2017
Décret portant nomination de certains directeurs provinciaux de l'enseignement.....	1844
N°100/231	28/11/2017
Décret portant nomination d'un conseiller du gouverneur de la province Gitega	1844
N°100/232	28/11/2017
Décret portant nomination des directeurs provinciaux du guichet unique	1845
N°100/236	28/11/2017
Décret portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence Burundaise pour l'Emploi des Jeunes, « ABEJ »	1846
N°550/1662	09/11/2017
Ordonnance portant modification de l'ordonnance n°550/1118 du 25/07/2017, portant nomination des membres de la cellule de modernisation du Ministère de la Justice	1846
N°215/1688	16/11/2017
Ordonnance portant octroi d'une prolongation de carrière à certains brigadiers de la Police Nationale du Burundi	1848
N°215/1689	17/11/2017
Ordonnance portant nomination d'un conseil d'enquête	1848
N°530/1690	17/11/2017
Ordonnance ministérielle portant approbation du changement de nom de l'association de l'unité des rapatriés et domicilies au Burundi « unity association »	1849
N°610/1691	17/11/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination des différents cadres d'enseignement post-fondamental en direction provinciale de l'enseignement de Gitega	1849
N°610/1692	17/11/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur communal de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega	1850
N°214/CAB/1693/2017	20/11/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de Gestion des Marchés Publics à l'Inspection Générale de l'Etat	1850
N°610/1694	21/11/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur provincial de l'enseignement a l'intérim en direction provinciale de l'enseignement de Gitega	1851

N°610/1695	21/11/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un conseiller charge des ressources humaines, en direction communale de l'enseignement de Gitega.....	1852
N°570/1696	21/11/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un chef de service charge de l'alphabétisation dans la coordination provinciale du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi de la Province de Bubanza	1852
N°570/1697	21/11/2017
Ordonnance ministérielle portant création, composition, et fonctionnement d'un comité provincial de dialogue social (CPDS)	1853
N°570/1698	21/11/2017
Ordonnance ministérielle portant création, composition, et fonctionnement des comités paritaires bipartites de dialogue social au niveau des branches d'activités économiques	1854
N°610/1701	22/11/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un conseiller chargé des ressources humaines, en direction communale de l'enseignement de Gitega.....	1855
N°610/1702	22/11/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du comité de pilotage charge de la mise en place et de la gestion des écoles d'excellence au Burundi.....	1855
N°610/1703	22/11/2017
Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires	1857
N°610/1705	23/11/2017
Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires	1859
N°610/1706	23/11/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études de l'enseignement fondamental et post- fondamental: en direction provinciale de l'enseignement de Muyinga .	1861
N°610/1709	27/11/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement fondamental et post fondamental, en direction provinciale de l'enseignement de Muyinga .	1862
N°610/1710	27/11/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains cadres d'établissement d'enseignement fondamental et post fondamental, en direction provinciale de l'enseignement de Rutana	1862

N°214/1711/201727/11/2017	religieuse dénommée « Association Olangi Wosho »1867
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains membres du Comité Technique de l'Information Statistique (CTIS) 1863	N°214/171928/11/2017
N°610/171327/11/2017	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un officier de la Brigade Spéciale Anti-Corruption1867
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur technique d'un établissement sous convention anglicane; en direction provinciale de l'enseignement de Muyinga..... 1864	N°214/172028/11/2017
N°610/171427/11/2017	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un officier de la Brigade Spéciale Anti-Corruption1868
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement fondamental et post-fondamental, sous convention avec l'église adventiste du septième jour, en direction provinciale de l'enseignement de Muyinga..... 1864	N°225.01/172129/11/2017
N°610/171527/11/2017	Ordonnance portant nomination du coordonnateur adjoint du centre d'encadrement et de réinsertion des enfants soleil (CERES) au Ministère des Droits de la Personne Humaine des Affaires Sociales et du Genre1868
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains cadres d'établissements d'enseignement fondamental et post-fondamental en direction provinciale de l'enseignement de Kayanza . 1865	N°610/172329/11/2017
N°610/171627/11/2017	Ordonnance ministérielle portant nomination, des préfets des études ou directeurs techniques des établissements d'enseignement post-fondamental en direction provinciale de l'enseignement de Makamba.....1869
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains cadres d'établissements d'enseignement fondamental et post-fondamental en direction provinciale de l'enseignement de Muramvya 1865	N°520/172430/11/2017
N°610/171728/11/2017	Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale du Burundi.....1869
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains directeurs des établissements fondamental et post fondamental, de certains cadres de la direction communale de l'enseignement en direction provinciale de l'enseignement de Cibitoke..... 1866	N°530/172830/11/2017
N°530/171828/11/2017	Ordonnance ministérielle portant approbation de changement de dénomination de l'association des natifs de la commune Nyakabiga pour le développement, Anacode-Nyakabiga en sigle1870
Ordonnance ministérielle portant approbation du changement de dénomination de la confession	N°215/174030/11/2017
	Ordonnance portant octroi d'un congé de reclassement à un officier de la Police Nationale1870

B. SOCIETES COMMERCIALES

Décision portant agrément définitif de la Société d'Assurances SOCAR Assurances Générales	1871
Décision portant agrément définitif de la Société d'Assurance et de Réassurance vie, SOCAR vie s.a	1871
Décision portant agrément définitif de la Société d'Assurances BICOR Assurances Générales	1872
Décision portant agrément provisoire de la Société d'Assurance « Business Insurance and Reinsurance Company vie », BIC vie SA.....	1873
Décision portant agrément provisoire de la Société d'Assurance « Business Insurance and Reinsurance Company non vie », BIC SA	1873
Décision portant agrément définitif de la Société de Courtage d'Assurances « Munezero Insurance Brokers SPRL, MIBRO »	1874
Décision portant agrément définitif de la Société « Union Commerciale d'Assurances et de Reassurance, UCAR ».....	1874

Décision portant modification de la décision n°540/93/004 du 27 juin 2017 portant agrément définitif de la Société d'Assurances « Jubilee Insurance Company of Burundi S.A. »	1875
Décision portant agrément provisoire de la Société « Jubilee Life Insurance Company of Burundi S.A. »	1876
Décision portant agrément provisoire de la société d'assurance « ucar vie et capitalisation »	1876
Décision portant agrément définitif de la Société d'Assurance BICOR vie et capitalisation SA	1877
Décision portant agrément de la société « International Business Contact SA, ibuscon en sigle », comme Société de Courtage d'Assurances	1877
Décision portant agrément de la société « Actions Géniales d'Assurances aux Grands Lacs, AGEAGL-Burundi sa » comme société de courtage d'assurances	1878
Décision portant agrément provisoire de la Société Générale d'Assurances et de Réassurantes SA, SOGEAR en sigle	1878

C. DIVERS

Décision portant autorisation de changement de nom de AYINKAMIYE Joyce Elsie	1880
Décision portant autorisation de changement de nom de NKWIYINKA Milly Primitia	1880
Décision portant autorisation de changement de nom de KEZAKIMANA Délicia	1881
Décision portant autorisation de changement de nom de IGIRANEZA Alvy Danneck	1881
Assignation à domicile inconnu à NIMPEREYE	1882
Assignation à domicile inconnu à NDERAGAKURA Hypax	1882
Signification du jugement et commandement préalable à la saisie-exécution à SABUSHIMIKE Kenedy	1883
Assignation à domicile inconnu à KASONDOGO Thierry	1883
Assignation à domicile inconnu à NYANDWI Jacqueline	1884
Extrait de signification de jugement à domicile inconnu à AKINEZA Sandra	1884
Signification du jugement à domicile inconnu à Zaïnabu	1884
Assignation à domicile inconnu à IRADUKUNDA Joseph	1885
Extrait d'assignation à domicile inconnu à NIYONZIMA Louis	1885
Décision portant autorisation de changement de nom de Clément Joël Houefa	1885
Assignation à domicile inconnu à NIYONZIMA Emmanuel	1886
Signification de jugement à domicile inconnu à NSABIMANA Déo	1886
Signification de jugement à domicile inconnu à NSABIYUMVA Renovat	1886
Signification de jugement à domicile inconnu à HICUBURUNDI Abdallah	1887
Signification de jugement à domicile inconnu à YOYA Aloys	1887
Signification de jugement à domicile inconnu à NIYONGERE Jean	1888
Signification de jugement à domicile inconnu à MBONABUCA Daniel	1888
Signification de jugement à domicile inconnu à FURAHA Christophe	1889
Signification de jugement à domicile inconnu à NDUWIMANA Déo et KAYOBERA Léonard	1889
Assignation à domicile inconnu à MPAWENIMANA Stéphanie	1889
Assignation à domicile inconnu à NIYONIZIGIYE Claudine	1890
Assignation à domicile inconnu à NIYOMBABAZI Fannuel	1890
Assignation à domicile inconnu à Mr CONGERA Christophe	1890
Signification de l'arrêt à domicile inconnu à BARINDAVYI Vincent	1891
Signification à domicile inconnu à KABURA Thierry	1891
Signification à domicile inconnu à BIGIRIMANA Richard	1891
Signification à domicile inconnu à SHIRAMBERE Gilbert	1892
Assignation à domicile inconnu à NIZIGIYE Florence	1892
Assignation à domicile inconnu à NIYONZIMA Emmanuel	1892
Assignation à domicile inconnu à MPAWENIMANA MUGISHA Jacques	1893
Décision portant autorisation de changement de nom de NDAYIZIGIYE Marie Claire	1893

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**LOI N°1/22 DU 10/11/2017 PORTANT
RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI DE L'ACCORD DE PARIS
SUR LE CLIMAT**

Nous, Pierre NKURUNZIZA,
Président de la République du Burundi,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu l'Accord de Paris sur le Climat;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Article 1

La République du Burundi ratifie l'Accord de
Paris sur le Climat.

Article 2

La Présente loi entre en vigueur le jour de sa
promulgation.

Fait à Bujumbura, le 10/11/2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Vu et Scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR
LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE
L'ACCORD DE PARIS SUR LE CLIMAT**

Nous, Pierre NKURUNZIZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord de Paris sur le
Climat;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et
chacune de ses parties en vertu des dispositions
qui y sont contenues et conformément à la
législation en vigueur au Burundi;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé;

Promettons qu'il sera intégralement et
inviolablement observé;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent
Instrument de Ratification revêtu du sceau de la
République.

Fait à Bujumbura, le 10/11/2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Vu et Scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**LOI N°1/23 DU 23/11/2017 PORTANT
PROTECTION DES VEGETAUX AU
BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code
de l'environnement de la République du
Burundi;

Vu la loi n°1/10 du 23 mars 2006 portant
adhésion par la République du Burundi à la
Convention Internationale pour la Protection des
Végétaux, signée à Rome le 6 décembre 1951 et
révisée en novembre 1997;

Vu la loi n°1/08 du 30 Juin 2007 portant
Ratification par la République du Burundi du
Traité d'Adhésion du Burundi à la Communauté

Est-Africaine;

Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant
révision du Code Pénal;

Vu la loi n°1/07 du 26 Avril 2010 portant Code
de Commerce;

Vu la loi n°1/03 du 4 Janvier 2011 portant
Système National de Normalisation, Métrologie,
Assurance de la Qualité et Essais;

Vu la loi n°1/17 du 18 septembre 2011 portant
commerce de faune et flore sauvage au Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 23 Avril 2012 portant
Organisation du Secteur Semencier;

Vu la loi n°1/10 du 03 avril 2013 portant
Révision du Code de Procédure Pénale;

Vu la loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant
Réglementation de l'action récursoire et directe

de l'Etat et des Communes contre leurs mandataires et leurs proposés;

Vu la loi n°1/07 du 15 juillet 2016 portant révision du Code forestier au Burundi;

Vu le décret-loi n°1/017 du 31 mai 1990 portant ratification de la Convention sur la protection des végétaux entre les Etats Membres de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs signée à Bukavu le 25 février 1990;

Revu le décret-loi n°1/033 du 30 juin 1993 portant protection des végétaux au Burundi;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Chapitre 1

Des dispositions générales

Section 1

De l'objet et du champ d'application

Article 1

La présente loi a pour objet:

- l'établissement et la mise en place d'un cadre juridique des mesures de protection par des actions de lutte officielle contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux en provenance des pays tiers et contre leur propagation à l'intérieur du territoire;-
- l'accroissement de la productivité de l'agriculture à travers l'application de mesures phytosanitaires conformément à la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux et à l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation Mondiale du Commerce;
- l'établissement d'une Organisation Nationale de la Protection des Végétaux qui est, l'autorité responsable de la mise en œuvre de cette loi, conformément à la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux.

Article 2

Le champ d'application de la loi couvre la protection sanitaire des végétaux, produits végétaux et articles réglementés par:

- la prévention et la lutte officielle contre les organismes nuisibles tant au niveau de leur introduction que celui de leur propagation sur le territoire national;
- la diffusion et la vulgarisation des techniques de protection des végétaux pour

l'amélioration des productions végétales;

- le soutien aux exportations/importations de végétaux et produits végétaux.

Section 2

Des définitions

Article 3

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a) « **action phytosanitaire** »: toute opération officielle inspection, analyse, surveillance ou traitement - entreprise pour appliquer les mesures phytosanitaires;
- b) « **analyse du risque phytosanitaire** »: processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard;
- c) « **article réglementé** »: Tout végétal, produit végétal, lieu de stockage, emballage, moyen de transport, conteneur, terre et tout autre organisme, objet ou matériel susceptible de porter et/ou de disséminer des organismes nuisibles justifiant des mesures phytosanitaires, particulièrement pour tout ce qui concerne les transports' internationaux;
- d) « **autorité Compétente** »: Organisation Nationale de Protection des Végétaux conformément à la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV);
- e) « **certificat phytosanitaire** »: document officiel attestant l'état phytosanitaire d'un envoi conforme aux modèles préconisés par la CIPV;
- f) « **introduction** »: Entrée d'un organisme nuisible, suivie de son établissement;
- g) « **lutte officielle** »: Mise en application active des réglementations et des procédures phytosanitaires à caractère obligatoire avec pour objectifs l'éradication ou l'enrayement des organismes de quarantaine ou la lutte contre des organismes réglementés non de quarantaine;
- h) « **mesure phytosanitaire** »: Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objectif de prévenir l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles;

- i) « **organisme de quarantaine** »: organisme nuisible qui, potentiellement, porte préjudice à l'économie de la zone menacée et qui n'y est pas encore présent ou bien qui y est présent sans y être largement disséminé et qui fait l'objet d'une lutte officielle;
- j) « **organisme nuisible** »: Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux;
- k) « **organisme nuisible réglementé** »: organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine;
- l) « **organisme nuisible non réglementé** »: organisme sans importance économique remarquable;
- m) « **organisme réglementé non de quarantaine** »: organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine, dont la présence dans les végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable et qui est donc réglementé sur le territoire de la partie contractante importatrice;
- n) « **organisme génétiquement modifié** »: tout organisme possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par recours à la biotechnologie moderne;
- o) « **produits végétaux** »: produits non-manufacturés d'origine végétale ainsi que les produits manufacturés qui, de par leur nature, ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque d'introduction ou de dissémination des organismes nuisibles;
- p) « **plante envahissante** »: espèce exotique naturalisée dans un territoire, qui modifie la composition, la structure et le fonctionnement des écosystèmes naturels ou semi-naturels dans lesquels elle se propage;
- q) « **quarantaine** »: Tout système de mesures visant à empêcher l'introduction et/ou la propagation des maladies des végétaux et des produits végétaux, et pouvant se concrétiser par la surveillance préventive des végétaux et produits végétaux, quels que soient leur état et leur localisation.' Il s'agit notamment de toutes les opérations de contrôle sanitaires portant sur les végétaux, produits végétaux et emballages;
- r) « **végétaux** »: plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences et le matériel génétique;
- s) « **zone exempte de parasites ou de maladies** »: zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes concernés des pays, dans laquelle un parasite ou une maladie spécifique n'existe pas;
- t) « **zone à faible prévalence d'organismes nuisibles** »: zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes des pays concernés, dans laquelle un organisme nuisible spécifique est présent à un niveau faible et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance, de lutte ou d'éradication;
- u) « **zone menacée** »: Zone où les facteurs écologiques sont favorables à l'établissement d'un organisme nuisible dont la présence entraînerait des pertes économiquement importantes.

Section 3

Des principes généraux

Article 4

Il est interdit d'introduire, de détenir, de transporter sur le territoire national, des ennemis des végétaux quel que soit le stade de leur développement. Des dérogations peuvent être accordées et contrôlées a posteriori aux institutions spécialisées qui en font la demande a priori par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions pour les besoins de la recherche et de l'expérimentation.

Article 5

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions met en place un système de surveillance, de prévision et d'information dont les objectifs sont la collecte, l'analyse et la diffusion des informations relatives aux ennemis des végétaux et l'observation de leur évolution. Il détermine le dispositif réglementaire et administratif pour la mise en œuvre des méthodes de lutte.

Chapitre II

De l'administration phytosanitaire

Section 1

De l'Organisation Nationale de Protection des Végétaux

Article 6

La Direction en charge de la protection des végétaux auprès du ministère ayant l'agriculture dans ses attributions est désignée comme Organisation Nationale de la Protection des Végétaux (ONPV), dont les principales missions sont définies dans la présente loi.

Article 7

L'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux travaille constamment en collaboration et en concertation avec les autres institutions et ministères dont les attributions peuvent avoir une incidence sur le domaine de la protection des végétaux.

L'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux définit les matières de cette collaboration, notamment en termes d'alerte et d'échanges d'information.

Section 2

Des fonctions de l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux

Article 8

L'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux a notamment les missions suivantes:

- la délivrance de certificats phytosanitaires pour les envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés;
- la surveillance de la flore sauvage, des végétaux sur pied, des terres cultivées, des laboratoires, des végétaux et produits entreposés ou en cours de transport;
- l'inspection des envois des végétaux et produits végétaux faisant objet d'échanges internationaux et, le cas échéant, l'inspection d'autres articles réglementés en vue notamment d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles;
- la désinfestation et/ou la désinfection des envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés faisant l'objet d'échanges internationaux pour respecter les exigences phytosanitaires;
- la protection des zones menacées ainsi que la désignation, le maintien et la surveillance des zones indemnes et de celles à faible

prévalence d'organismes nuisibles;

- la conduite d'analyses du risque phytosanitaire;
- la garantie, grâce à des procédures appropriées, que la sécurité phytosanitaire des envois après certification est maintenue jusqu'à l'exportation afin d'éviter toute modification de leur composition, ainsi que toute substitution, réinfestation et/ou réinfection;
- la formation et la valorisation des ressources humaines;
- la vulgarisation, sur le territoire national, des renseignements sur les organismes nuisibles réglementés et les moyens de prévention et de lutte;
- la recherche et les enquêtes dans le domaine de la protection des végétaux;
- la mise en place de la réglementation phytosanitaire;
- le dépôt au Secrétariat de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux d'un rapport décrivant ses missions et son fonctionnement.

Section 3

Des inspecteurs phytosanitaires

Article 9

Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions désigne des inspecteurs phytosanitaires chargés d'assurer l'application de la présente loi.

Les inspecteurs phytosanitaires ont les responsabilités suivantes:

- Assurer la surveillance des végétaux sur pied y compris les terres cultivées, la flore sauvage, les végétaux ainsi que les produits végétaux et les articles réglementés entreposés ou en cours de transport, en vue particulièrement de signaler la présence, l'apparition et la dissémination des organismes nuisibles et de leurs moyens de lutte;
- Inspecter les envois des végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux en vue d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles;
- Tester et collecter les données des envois des végétaux, des produits végétaux ou autres articles réglementés relatifs à l'importation et à l'exportation du pays;

- PDF Compressor Free Version
- Assurer la désinfection des envois soit directement ou à travers la supervision directe de l'organisation responsable de la protection des végétaux;
 - Retenir, traiter ou exiger un traitement, refuser ou prendre l'action en urgence sur les envois des végétaux importés, les produits végétaux et/ou tout autre article réglementé;
 - Faire le contrôle des déchets provenant des avions, bateaux, trains ou des matériaux d'arrosage importés pour réduire les risques phytosanitaires;
 - Délivrer des certificats phytosanitaires pour le compte et par délégation de pouvoir émanant de l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux;
 - Assurer toute autre fonction à la demande de l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux, dans le but d'assurer l'application de la présente loi.

Pour assurer ses fonctions, l'inspecteur phytosanitaire doit disposer d'un kit adéquat de détection des organismes nuisibles.

Article 10

Tout inspecteur phytosanitaire doit avoir obtenu une formation spécialisée, être: muni d'un certificat justifiant ses pouvoirs d'inspection et être assermenté. Le certificat est émis par le ministère en charge de l'agriculture.

Le programme de formation et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude au contrôle phytosanitaire sont établis par voie réglementaire.

Article 11

Les inspecteurs phytosanitaires ont la qualité d'Officier de Police Judiciaire à compétence limitée à la recherche et à la constatation des infractions à la présente loi et à ses mesures d'application.

A cet effet, ils sont munis d'une carte d'OPI.

Article 12

Les inspecteurs phytosanitaires, munis de la carte d'OPI et assistés, le cas échéant, des agents de l'ordre public, ont le pouvoir d'entrer notamment, à l'exception des habitations, à toute heure de la journée:

- dans les exploitations agricoles;
- dans les locaux commerciaux et industriels renfermant des végétaux et/ou des produits végétaux;

- dans les bureaux de douane, entrepôts et magasins généraux;
- dans tout véhicule utilisé pour le transport de végétaux et de produits végétaux;
- dans les ports et aéroports;
- dans les halls, foires ou marchés.

Ils peuvent exiger du voyageur ou du transporteur le déballage, le réemballage, le déchargement et autres manutentions des bagages, emballages, colis susceptibles de renfermer des produits tombant sous le coup de la présente loi.

S'agissant de colis postaux et des bagages des particuliers, les opérations ci-dessus sont faites en présence du destinataire ou du propriétaire.

Article 13

Outre les pouvoirs énoncés à l'article précédent, les inspecteurs phytosanitaires ont le pouvoir de:

- arrêter, chercher toute personne, bagage, colis et autres articles réglementés qui entrent en circulation ou qui sortent du pays;
- entrer et fouiller tout endroit tel que précisé à l'article 12 et faire une investigation ou inspection, le cas échéant faire des tests et prendre des échantillons nécessaires;
- suspendre la distribution, la vente, ou l'usage de toute plante, produit végétal ou tout autre article réglementé que l'inspecteur phytosanitaire juge nuisible pour une période donnée;
- stopper la distribution, la vente ou l'usage de toute plante, produit végétal ou tout autre article réglementé que l'inspecteur phytosanitaire a raison de croire être nuisible pour une période spécifique;
- refouler, saisir, retenir, traiter ou détruire tout végétal et produit végétal nuisibles.

Article 14

Un inspecteur phytosanitaire qui saisit et détient des végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés concernés par la présente loi, établit un procès-verbal de saisie et notifie le propriétaire du motif de la saisie.

Toutefois, l'Inspecteur phytosanitaire qui saisit et détient des végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés peut être dispensé de l'obligation inscrite à l'alinéa précédent si, la destruction des végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés est urgemment recommandée.

Article 15

Toute personne qui s'estime lésée par une décision d'un inspecteur phytosanitaire dans l'exercice de ses pouvoirs fait recours selon les procédures administratives et judiciaires en vigueur.

Section 4

Des professionnels en matière de sélection, multiplication, culture, récolte, transport et commerce des végétaux

Article 16

Toute personne dont l'activité est ci-haut citée est tenue de:

- Se déclarer auprès de l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux qui maintient les registres d'opérateurs et professionnels;
- Eviter la diffusion des organismes nuisibles;
- Alerter l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux de toute suspicion d'un organisme nuisible;
- Mettre en œuvre les recommandations de l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux en matière de lutte contre les organismes nuisibles;
- Ne pas importer des produits contenant des organismes nuisibles.

Article 17

Toute personne physique ou morale découvrant, ayant connaissance ou suspectant l'existence d'un organisme nuisible réglementé est tenue de:

- Avertir directement l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux, son représentant local ou l'autorité administrative la plus proche;
- Donner toutes les indications en sa possession relatives à la localisation et à la détermination de l'importance du foyer ou du gîte découvert.

Chapitre III

Des procédures d'importation

Section 1

Des mesures phytosanitaires pour les importations.

Article 18

L'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux prend les mesures phytosanitaires suivantes pour l'importation des végétaux,

produits végétaux et autres articles réglementés:

- prescrire et adopter des mesures phytosanitaires concernant l'importation des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés, notamment l'inspection, l'interdiction d'importer et le traitement phytosanitaire;
- interdire l'entrée ou détenir, ou exiger le traitement, la destruction ou le refoulement hors du pays, des envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés qui ne sont pas conformes aux mesures phytosanitaires prescrites ou adoptées aux termes de l'alinéa ci-dessus;
- interdire l'entrée sur le territoire national d'organismes génétiquement modifiés ou de plantes envahissantes dès lors qu'ils sont considérés comme organismes nuisibles sur le territoire national;
- interdire l'entrée sur le territoire national des organismes nuisibles réglementés;
- interdire l'entrée sur le territoire national d'organismes d'importance phytosanitaire en matière de lutte biologique dès lors qu'ils sont considérés comme organismes nuisibles;
- refouler, détenir, traiter, ou détruire les végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés qui ne sont pas conformes aux prescriptions phytosanitaires déterminées au premier alinéa;
- désigner certains locaux comme station de quarantaine des végétaux où les végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés peuvent être mis en détention pour leur observation et recherche, pour leur inspection, leur analyse et/ou leur traitement ultérieur ou leur destruction.
- prendre toute mesure ou toute mesure d'urgence nécessaire pour prévenir l'introduction et/ou la dissémination et/ou l'établissement d'organismes nuisibles réglementés;

Des dérogations d'importation d'organismes nuisibles sont autorisées dans les limites des dispositions de l'article 4 de la présente loi.

Article 19

Les organismes nuisibles non réglementés ne peuvent pas faire l'objet de l'application des mesures phytosanitaires.

Article 20

Des mesures d'urgence, à la suite de la détection d'un organisme nuisible présentant des menaces potentielles pour l'agriculture et/ou l'environnement, sont prises conjointement par les Ministres ayant l'agriculture et l'environnement dans leurs attributions.

Article 21

Des listes d'organismes nuisibles des végétaux et les conditions particulières de lutte qui s'y rapportent sont mises à jour et publiées par le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. Il s'assure de leur diffusion la plus large auprès des intéressés et de la population.

L'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux établit la liste des organismes nuisibles réglementés. Elle peut ajouter à cette liste tout autre organisme nuisible contre lequel les professionnels du domaine agricole représentant plus de 50% de la production dans la région concernée, se sont engagés dans un programme de lutte. Ledit programme est alors étendu à tous les autres professionnels de la région.

Article 22

Toute personne physique ou morale qui entre, fait entrer et transporte sur le territoire national par quelque moyen que ce soit des végétaux ou produits végétaux destinés à la multiplication, est tenue de les déclarer à l'autorité compétente qui peut en autoriser l'introduction sur le territoire ou prendre toute autre mesure telle que définie dans les dispositions des articles 13 et 18.

Article 23

Des envois de végétaux, produits végétaux et/ou autres articles réglementés, qui arrivent au pays sont mis en quarantaine pour des fins de contrôle phytosanitaire.

Article 24

L'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux approuve les facilités de transit appartenant à des personnes physiques ou morales pour être utilisées lors de l'inspection, traitement et/ou stockage des envois des végétaux, produits végétaux et/ou autres articles réglementés.

Article 25

L'importation des végétaux, produits végétaux et/ou articles réglementés ne peut être effectuée qu'aux points officiels d'entrée désignés par l'Organisation Nationale de la Protection des

Végétaux.

Article 26

Les frais de toute opération de contrôle phytosanitaire à l'importation sont à la charge de l'importateur. Le ministère ayant l'agriculture dans ses attributions décline toute responsabilité des préjudices consécutifs à la sanction de contrôle.

Section 2

Du permis d'importation

Article 27

Les personnes physiques ou morales, désirant importer des végétaux, produits végétaux et/ou articles réglementés doivent:

- respecter les conditions d'importation exigées par l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux;
- s'engager à soumettre les produits à l'inspection phytosanitaire;
- obtenir au préalable un permis d'importation de l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux.

L'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux exige un certificat phytosanitaire d'origine ou un certificat phytosanitaire de réexportation selon les résultats de l'analyse du risque phytosanitaire et en conformité avec les Normes Internationales pour les Mesures Phytosanitaires (NIMP).

Le délai de validité desdits certificats, la forme et les procédures d'obtention du permis d'importation sont fixés par ordonnance ministérielle.

Article 28

La délivrance d'un permis d'importation est subordonnée au paiement par l'importateur d'une redevance dont le montant est fixé par ordonnance ministérielle conjointe des Ministres ayant respectivement l'agriculture et les finances dans leurs attributions.

Section 3

Des inspections phytosanitaires

Article 29

Toute importation des végétaux, produits végétaux et/ou autres articles réglementés fait l'objet d'une déclaration immédiate par l'importateur, aux fins d'inspection.

Les inspections phytosanitaires sont assurées, sur l'ensemble du territoire national, par des inspecteurs phytosanitaires relevant de l'Organisation Nationale de la Protection des

Végétaux et dont les modalités d'exercice sont précisées par l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux ont les seuls habilités à décrire de l'admission, du refoulement, de la mise en quarantaine, du traitement ou de la destruction des produits importés.

Article 30

Des procès-verbaux sont dressés par l'inspecteur phytosanitaire pour tous les produits admis, refoulés, mis en quarantaine, traités, ou détruits. Les modèles de procès-verbaux d'admission, de refoulement, de mise en quarantaine, de traitement ou de destruction des végétaux, produits végétaux et/ou autres articles réglementés sont établis par l'Organisation Nationale de Protection des Végétaux.

Article 31

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions fixe les délais de l'inspection phytosanitaire des produits importés, de la notification et de l'enlèvement par le propriétaire.

En cas d'expiration des délais, une commission ad hoc est mise en place pour la vente aux enchères si le produit est sain ou pour la destruction dans le cas contraire.

Une ordonnance conjointe des Ministres ayant l'agriculture et les finances dans leurs attributions détermine la destination des fonds issus de la vente précisée à l'alinéa précédent.

Article 32

Les inspecteurs phytosanitaires sont tenus au secret professionnel.

La taille de l'échantillon d'un produit aux fins du contrôle et/ou de l'inspection est fixée par l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux.

Article 33

L'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux peut, après évaluation du risque phytosanitaire et la faisabilité opérationnelle, autoriser que les envois de végétaux, produits végétaux et/ou autres articles réglementés puissent être inspectés à leur destination finale différente du point d'entrée déclaré, à condition que la cargaison soit proprement cachetée ou marquée.

Section 4

Des Stations de quarantaine des végétaux

Article 34

L'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux désigne des stations de quarantaine

dans lesquelles les végétaux, produits végétaux et/ou autres articles réglementés peuvent être détenus en vue de leur observation, de la recherche, de l'inspection, des analyses et/ou traitements ultérieurs ou destruction.

L'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux approuve les facilités de transit détenues par des personnes physiques ou morales pour servir de stations de quarantaine.

Article 35

Tout agent de la police des migrations, des services postaux publics ou privés ainsi que tout agent du service des douanes, prenant connaissance de l'importation des végétaux, produits végétaux autres articles réglementés, en informe l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux et détient les produits importés en vue de l'inspection phytosanitaire.

Chapitre IV

Des procédures de confinement et d'éradication des organismes nuisibles

Section 1

De la déclaration d'organismes nuisibles

Article 36

L'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux organise un système de surveillance, de prévision et d'information, dont les objectifs sont la collecte, l'analyse et la diffusion des informations relatives aux ennemis des végétaux ainsi que l'observation de leur évolution. Elle détermine les dispositifs réglementaires administratifs de lutte officielle.

Article 37

L'état d'alerte est déclaré par ordonnance ministérielle prise sur proposition de l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux en cas d'organismes nuisibles à caractère de calamités publiques.

Section 2

De la déclaration de zones de quarantaine

Article 38

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions après consultation de l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux, met en quarantaine végétale tous les lieux affectés ou susceptibles d'être affectés par une infestation/infection d'un organisme nuisible réglementé afin de prévenir son introduction et/ou sa dissémination ou d'en assurer une lutte officielle.

Les conditions de déclaration, de maintien et de levée de la quarantaine végétale sont fixées par

ordonnance ministérielle.

PDF Compressor Free Version

Article 39

L'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux enjoint au propriétaire ou à l'occupant d'une zone infestée/infectée par un organisme nuisible et mise en quarantaine végétale de prendre toutes les mesures utiles afin de l'éradiquer, d'en contenir ou d'en restreindre sa prolifération.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'occupant de ladite zone, l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux conduit les actions de lutte officielle et impute à sa charge les frais y relatifs.

Section 3

De la déclaration de zones indemnes et de celles à faible prévalence en organismes nuisibles

Article 40

L'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux adopte des mesures phytosanitaires appropriées pour protéger une zone indemne d'organismes nuisibles et institue un système de suivi pour s'assurer que cet état est maintenu.

L'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux déclare la zone concernée exempte des organismes nuisibles.

Article 41

L'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux adopte des mesures appropriées de surveillance, de lutte ou d'éradication dans les zones à faible prévalence en organismes nuisibles et institue un système de surveillance pour maintenir cet état.

L'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux déclare la zone concernée, zone à faible prévalence en organismes nuisibles.

Chapitre V

Des procédures d'exportation, de réexportation et de transit

Section 1

Des procédures d'exportation et de réexportation

Article 42

Toute personne désirant exporter des végétaux, produits végétaux et/ou articles réglementés s'adresse à l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux pour obtenir un certificat phytosanitaire conforme au modèle fixé par la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux et aux exigences du

pays importateur.

Il incombe à l'exportateur de s'assurer que l'état sanitaire des végétaux, produits végétaux et/ou autres articles réglementés à exporter et le certificat d'accompagnement répondent aux exigences du pays importateur.

Les procédures de demande de certificat phytosanitaire sont fixées par ordonnance ministérielle.

Article 43

L'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux accorde le certificat; refuse sa délivrance ou éventuellement l'accorde après traitement, selon l'état phytosanitaire constaté après contrôle des végétaux, produits végétaux et/ou autres articles réglementés à exporter.

Les procédures de contrôle à l'exportation sont fixées par ordonnance ministérielle.

Article 44

L'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux garantit la sécurité phytosanitaire d'un envoi, après certification, jusqu'à sa sortie du pays.

Article 45

Tous les frais relatifs au contrôle phytosanitaire à l'exportation sont à la charge de l'exportateur.

Le ministère ayant l'agriculture dans ses attributions décline toute responsabilité des préjudices consécutifs à la sanction de contrôle. Le contrôle phytosanitaire à l'exportation est soumis au paiement d'une redevance dont le montant et les modalités sont fixés par ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement l'agriculture et les finances dans leurs attributions.

Article 46

Lorsqu'un envoi de végétaux, produits végétaux et/ou autres articles réglementés est importé au Burundi, puis ré-exporté vers un autre pays, l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux délivre un certificat phytosanitaire de ré-exportation conforme au modèle fixé par la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux et aux exigences du pays importateur après paiement des frais y prescrits.

Section 2

Des procédures de transit des envois

Article 47

Aucun certificat phytosanitaire n'est requis pour un envoi de végétaux en transit.

Article 48

Nonobstant les dispositions de l'Article 47, les envois en transit sont inspectés par l'inspecteur phytosanitaire ou le représentant de l'organisation nationale de la protection des végétaux afin de déterminer les éventuels risques phytosanitaires encourus.

Des mesures phytosanitaires peuvent être appliquées dans le lieu de transit pour empêcher l'introduction d'organismes nuisibles et/ou leur dissémination dans le pays, selon les résultats de l'inspection.

Article 49

Les modalités et les effets de l'inspection phytosanitaire des végétaux, produits végétaux et/ou autres articles réglementés en transit sont fixées par ordonnance ministérielle.

Chapitre VI**Des infractions et des pénalités**

Article 50

Au sens de la présente loi, commet une infraction, toute personne qui, soit personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne:

- plante, vend, stocke, offre pour vente, est en possession, transporte ou distribue par tous les moyens des végétaux, produits végétaux et/ou autres articles réglementés, infestés et/ou infectés d'un organisme nuisible;
- ne respecte pas les consignes de sécurité phytosanitaire données par l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux;
- importe des végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés à un point d'entrée autre que celui déclaré dans le permis d'importation;
- exporte des végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés sans certificat ou permis phytosanitaire exigé par la loi;
- permet ou ordonne l'introduction ou la dissémination d'un quelconque organisme nuisible au Burundi;
- fait obstruction ou inflige un mauvais traitement à l'inspecteur phytosanitaire en exercice de fonction officielle ou refuse d'obtempérer à son instruction;
- fait obstruction à la recherche d'un organisme nuisible, à l'inspection ou à la prise d'un échantillon quelconque tel que préconisé par la présente loi;

- donne une fausse information à l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux en vue d'obtenir un document quelconque;
- modifie, falsifie, contrefait ou détruit tout document délivré par l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux;
- enlève les scellés sur les containers chargés de végétaux, produits végétaux et/ou articles réglementés sans l'autorisation de l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux;
- défaille à préserver la sécurité phytosanitaire d'un envoi après délivrance d'un certificat phytosanitaire.

Article 51

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en matière d'encadrement des activités commerciales et de profession d'importateur/exportateur, de normalisation et de contrôle de qualité, toute personne qui commet l'infraction au sens de l'article précédent est punie d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille francs burundais 500.000 FBu à deux millions de francs burundais 2.000.000 FBu ou de l'une de ces peines seulement.

Article 52

Toute condamnation prononcée par application de la présente loi entraîne la confiscation des végétaux, produits végétaux et/ou autres articles réglementés au cas où ils font l'objet de l'infraction.

Article 53

Les sanctions prévues à l'encontre des individus coupables d'infraction sont aussi applicables aux cadres et agents des personnes morales jugées responsables des infractions à la présente loi.

Article 54

Outre les sanctions pénales prévues par la présente loi, le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions peut prononcer à l'endroit des présumés auteurs à certaines dispositions la suspension ou l'annulation du registre d'opérateur phytosanitaire.

Article 55

L'organisation nationale de protection des végétaux n'est pas autorisée à transiger avant la poursuite des infractions aux dispositions de la présente loi.

Article 56

Sans préjudice des dispositions de la loi portant réglementation de l'action récursoire et directe de l'Etat et des communes contre leurs mandataires et leurs préposés, les peines encourues pour les infractions à la présente loi sont portées au double lorsque l'auteur du délit ou son complice est un fonctionnaire ou un agent des services publics chargés de veiller à l'exécution des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Article 57

Les dispositions du code de procédure pénale sont applicables en cas de poursuite des infractions prévues par la présente loi.

Chapitre VII**Des dispositions diverses**

Article 58

L'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux peut demander l'assistance de toute autorité des douanes, de police et de normalisation dans l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs prévus par la présente loi.

Toute autorité à laquelle la demande visée à l'alinéa précédent est adressée fournit les facilités et l'assistance nécessaires.

Article 59

L'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux ou tout inspecteur phytosanitaire est tenu responsable de la destruction des végétaux, produits végétaux et/ou autres articles réglementés, ou toutes actions motivées par la protection de la santé des végétaux en cas de manquement aux dispositions prévues par la présente loi.

Chapitre VIII**Des dispositions finales**

Article 60

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 61

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 23 novembre 2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Par le Président de la République,

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/219 DU 24/11/2017
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE
RECHERCHE POUR LE FER-TITANE-
VANADIUM SUR LE PERIMETRE
MUKANDA EN FAVEUR DE LA SOCIETE
CVMR ENERGY METALS BURUNDI
SURL**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés privées et à Participation Publique;

Vu la Loi n°1/013 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant Mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec la Procédure d'Etude d'Impact environnemental;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant réorganisation et Fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décrète

Article 1

Il est accordé à la Société CVMR Energy Metals Burundi Surl, un Permis de Recherche pour le fer-titane-vanadium sur le Périmètre Mukanda.

Article 2

La durée du Permis de Recherche est de 3 ans comptée dès sa délivrance.

Toutefois, la Société CVMR Energy Metals Burundi Surl écourtera cette durée pour se conformer aux délais prévus dans le programme d'activités annexé à la Convention.

Article 3

La Société CVMR Energy Metals Burundi Surl doit se conformer, durant toute la validité de son Permis de Recherche, à la Convention minière annexée au Présent décret.

Article 4

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 24 novembre 2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**DECRET N°100/220 DU 29/11/2017
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
INSPECTEURS PROVINCIAUX DE
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET
POST FONDAMENTAL**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Décrète

Article 1

Est nommé Inspecteur Provincial de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental de CANKUZO:

Monsieur Frédéric NZOYISABA.

Article 2

Est nommé Inspecteur Provincial de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental de RUMONGE:

Monsieur Kriasis NIYUKURI.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 novembre 2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Education, l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**DECRET N°100/221 DU 29/11/2017
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CADRES DE L'HOPITAL PRINCE
REGENT CHARLES**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration

Publique;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le décret n°100/011 du 06 février 1992 érigeant l'Hôpital Prince Régent Charles en une Administration Personnalisée de l'Etat;

Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du

Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Administratif et Financier: Monsieur Bernard NGOMIRAKIZA.

Article 2

Est nommé Directeur Adjoint chargé des Soins: Monsieur Oscar NIMPAYE.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 novembre 2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Dr Josiane NIJIMBERE (sé).

**DECRET N°100/222 DU 29/11/2017
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CADRES DE LA RADIO TELEVISION
NATIONALE DU BURUNDI (RTNB)**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais;

Vu le Décret n°100/072 du 11 avril 1989 portant Modification des Dispositions du Décret n°100/11 du 11 mars 1986 portant Organisation de la Radio Télévision Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/60 du 05 avril 2016 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Postes, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Médias;

Sur proposition du Ministre des Postes, des Technologies de l'Information, de la

Communication et des Médias;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Technique de la Radio Télévision Nationale du Burundi « RTNB » :

Monsieur Gilbert NIYOKINDI.

Article 2

Est nommée Directeur de l'Administration et Finances de la Radio Télévision Nationale du Burundi « RTNB » :

Madame Glorioso NSENGIYUMVA.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre des Postes, des Technologies de l'Information et des Médias est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 novembre 2017,

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre des Postes, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Médias,

Nestor BANKUMUKUNZI (sé).

DECRET N°100/223 DU 29/11/2017
PORTANT NOMINATION D'UN VICE-PRÉSIDENT
DE LA SOCIÉTÉ RÉGIONALE DE
DÉVELOPPEMENT DE L'IMBO « SRDI »

Le Président de la République,
 Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
 Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
 Vu le Décret n°100/38 du 30 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;
 Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
 Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;
 Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;

Décrète

Article 1

Est nommé:

Directeur Commercial: Monsieur Jean Marie NIRAGIRA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 novembre 2017

Par le Président de la République

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Dr. Déo Guide RUREMA (sé).

DECRET N°100/224 DU 29/11/2017
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE
NORMALE SUPERIEURE, « ENS »

Le Président de la République,
 Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;
 Vu le décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour;
 Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
 Vu le décret n°100/100 du 2 mars 2007 portant Modification du décret n°100/011 du 10 Janvier 2007 portant Réorganisation de l'Ecole Normale Supérieure, « ENS » en sigle;
 Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2015 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
 Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du

Burundi;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;

Sur proposition du Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Décrète

Article 1

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale Supérieure:

- Monsieur Domitien NDAYIRUKIYE: Membre
- Monsieur Emile MASABARAKIZA: Membre
- Monsieur Eric IRAKOZE: Membre

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 novembre 2017
 Par le Président de la République
 Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Deuxième Vice-Président de la République,
 Dr Joseph BUTORE (sé)
 Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement
 Supérieur et de la Recherche Scientifique,
 Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**DECRET N°100/225 DU 29/11/2017
 PORTANT NOMINATION DES
 MEMBRES DU CONSEIL
 D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE
 BURUNDAIS DU DROIT D'AUTEUR ET
 DES DROITS VOISINS, « OBDA »,**

Le Président de la République,
 Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu la Loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant
 Organisation Générale de l'Administration;
 Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988
 portant Cadre Organique des Etablissements
 publics Burundais;
 Vu le Décret n°100/113 du 21 novembre 2005
 portant Réorganisation du Ministère de la
 Jeunesse et des Sports;
 Vu le Décret n°100/237 du 7 septembre 2011
 portant Création, Création de l'Office Burundais
 du Droit d'Auteur et des Droits voisins,
 « OBDA »;
 Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
 portant Révision du Décret n°100/125 du 19
 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et
 Missions du Gouvernement de la République du
 Burundi;
 Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016
 portant Dispositions Complémentaires de
 Gouvernance des Etablissements Publics à
 Caractère Administratif, des Administrations
 Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à
 Participation Publique;

Vu le Décret n°100/179 du 18 octobre 2017
 portant nomination des Membres du Conseil
 d'Administration de l'Office Burundais des
 Droits d'Auteur et des Droits Voisins
 « OBDA »;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des
 Sports et de la Culture;

Décrète

Article 1

Sont nommés Membres du Conseil
 d'Administration de l'Office Burundais du Droit
 d'Auteur et des Droits voisins « OBDA »:

Madame Nadine NDAYIZEYE: Secrétaire;

Monsieur Léonce NGABO: Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au
 présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre ayant la Jeunesse dans ses
 attributions est chargé de l'exécution du présent
 décret qui entre en vigueur le jour de sa
 signature.

Fait à Bujumbura, le 29 novembre 2017

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de la Jeunesse des Sports et de la
 Culture

Jean Bosco HITIMANA (sé).

**DECRET N°100/226 DU 28/11/2017
 PORTANT NOMINATION D'UN
 MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINI-
 STRATION DE L'AGENCE DE
 REGULATION ET DE CONTROLE DES
 TELECOMMUNICATIONS « ARCT »**

Le Président de la République,
 Vu la Constitution de la République du Burundi,
 Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
 Distinction des Fonctions Politiques des
 Fonctions Techniques;
 Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
 Organisation Général de l'Administration
 Publique;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988
 portant Cadre Organique des Etablissements
 Publics Burundais;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 4 septembre 1997
 portant Dispositions Organiques sur les
 Télécommunications;

Vu le Décret n°100/47 du 15 novembre 2010
 portant Mise de l'Agence de Régulation et de
 Contrôle des Télécommunications « ARCT »
 sous tutelle de la Présidence de la République;

Vu le Décret n°100/112 du 5 avril 2012 portant
 Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence
 de Régulation et de Contrôle des
 Télécommunications « ARCT »;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;

Décrète

Article 1

Est nommé Membre du Conseil

d'Administration de l'ARCT: Monsieur Laurent KAGANDA, en remplacement de Madame Eliane NIBIGIRA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 novembre 2017,

Président de la République

Pierre NKURUNZIZA (sé)

**DECRET N°100/227 DU 27/11/2017
PORTANT NOMINATION DES
ATTACHES MILITAIRES AUPRES DE
CERTAINES AMBASSADES DE LA
REPUBLIQUE BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/101 du 3 avril 2013 portant Révision du Décret n°100/180 du 27 octobre 2009 portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Décrète

Article 1

Est nommé Attaché Militaire près l'Ambassade du Burundi au Caire :

Colonel Aloys BIZINDAVYI, SS 0315 de la matricule.

Article 2

Est nommé Attaché Militaire près l'Ambassade du Burundi à Dar Es Salaam:

Colonel Sebastien BANDIRUBUSA, SS 0131 de la matricule.

Article 3

Est nommé Attaché Militaire près l'Ambassade du Burundi à Pékin:

Colonel Ephraim BUCUMI, SS 0049 de la matricule.

Article 4

Est nommé Attaché Militaire près l'Ambassade du Burundi à Nairobi:

Colonel Germain NYAKUBUSA, SS 0185 de la matricule.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 novembre 2017,

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale,

Amb. Alain Aimé NYAMITWE (sé).

**DECRET N°100/228 DU 28/11/2017
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CADRES AU MINISTERE DE
L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/115 du 30 avril 2013 portant Réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur de la Promotion des Semences et Plants

Ir Jean Claude NTWARI.

Article 2

Est nommé Directeur des Statistiques Agricoles:
Ir Jean Claude NGWEBU.

Article 3

Est nommé Directeur des Eaux, Pêches et Aquacultures:

Monsieur Juvénal SAHABO.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 novembre 2017,

Par le Président de la République

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Dr Déo Guide RUREMA (sé).

DECRET N°100/229 DU 28/11/2017 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/115 du 30 avril 2013 portant Réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;

Décrète

Article 1

Est nommé Secrétaire Permanent au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage:

Ir Epaphras NDIKUMANA.

Article 2

Est nommé Assistant du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage:

Ir Diomède NDAYIRUKIYE.

Article 3

Est nommé Directeur Général de l'Agriculture:

Ir Jean Claude MBARUSHIMANA.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 novembre 2017,

Par le Président de la République

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Dr Déo Guide RUREMA (sé).

DECRET N°100/230 DU 28/11/2017
PORTANT NOMINATION DES
DIRECTEURS PROVINCIAUX DE
L'ENSEIGNEMENT

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le décret n°100/100 du 2 mars 2007 portant Modification du décret n°100/011 du 10 Janvier 2007 portant Réorganisation de l'Ecole Normale Supérieure, « ENS » en sigle;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2015 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Provincial de l'Enseignement à GITEGA :

Monsieur Bernard NDABAHAGAMYE.

Article 2

Est nommé Directeur Provincial de l'Enseignement à CANKUZO :

Monsieur Léonidas TANGIRA.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 novembre 2017,

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr Janvière NDIRAHISHA (sé).

DECRET N°100/231 DU 28/11/2017
PORTANT NOMINATION D'UN
CONSEILLER DU GOUVERNEUR DE LA
PROVINCE GITEGA

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du

Burundi;

Vu le Décret n°100/94 du 15 avril 2016 portant Organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Formation Patriotique;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique;

Décrète

Article 1

Est nommé Conseiller Socioculturel du Gouverneur de la Province Gitega:

Monsieur Thacien NKURIKIYE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 novembre 2017,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DECRET N°100/232 DU 29/11/2017
PORTANT NOMINATION DES
DIRECTEURS PROVINCIAUX DU
GUICHET UNIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/94 du 15 avril 2016 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Vu le Décret n°100/170 du 21 septembre 2017 portant Création, Missions et Fonctionnement d'un Guichet Unique Provincial;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Décète

Article 1

Est nommé Directeur du Guichet Unique en Province Bururi:

Monsieur Laurent NZOYIHAYA.

Article 2

Est nommé Directeur du Guichet Unique en Province Gitega:

Monsieur Ferdinand MISIGARO.

Article 3

Est nommé Directeur du Guichet Unique en Province Muyinga:

Monsieur Oscar NDIHOKUBWAYO.

Article 4

Est nommé Directeur du Guichet Unique en Province Mwaro:

Monsieur Pamphile BIGIRIMANA.

Article 5

Est nommé Directeur du Guichet Unique en Province Ngozi:

Monsieur Jérémie NSHIMIRIMANA.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 7

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 novembre 2017,

Par le Président de la République

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Félix MPOZERINIGA (sé).

DECRET N°100/236 DU 02/11/2017
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
BURUNDAISE POUR L'EMPLOI DES
JEUNES, « ABEJ »

Le Président de la République,
 Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu la Loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration;
 Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements publics Burundais;
 Vu le Décret n°100/113 du 21 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports;
 Vu le décret n°100/92 du 31 mai 2010 portant Création, Organisation et Fonctionnement d'une Agence Burundaise pour l'Emploi des Jeunes, « ABEJ »;
 Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
 Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;

Vu le Décret n°100/178 octobre portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Agence Burundaise pour l'Emploi des Jeunes, « ABEJ »;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture;

Décrète

Article 1

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Agence Burundaise pour l'Emploi des Jeunes « ABEJ » :

Monsieur Vital NIYUNGEKO : Secrétaire;

Monsieur Elias MUKOZI: Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02 novembre 2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de la Jeunesse, des sports et de la Culture

Jean Bosco HITIMANA (sé).

ORDONNANCE N°550/1662 DU 09/11/2017
PORTANT MODIFICATION DE
L'ORDONNANCE N°550/1118 DU
25/07/2017, PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE
MODERNISATION DU MINISTERE DE
LA JUSTICE

Le Ministre de la Justice et Gardes des Sceaux
 Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la compétence judiciaire;
 Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
 Vu la politique sectorielle du Ministère de la justice 2016-2020;
 Vu le plan stratégique de prévention et lutte contre la corruption dans le secteur judiciaire 2015-2020;

Vu les termes de référence du groupe sectoriel « Justice et Etat de droit »;

Revu l'ordonnance n°550/1118 du 25/07/2017 portant nomination des membres de la cellule de modernisation du ministère de la justice;

Considérant l'impérieuse nécessité de redynamiser et de restructurer la cellule de modernisation afin d'assurer des services judiciaires de qualité;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés Membres de la cellule de Modernisation :

a- Bureau de la cellule;

1. Monsieur GAHIMBARE Nicodème: Président;

2. Madame HAVUGIYAREMYE Virginie: Vice Président;

3. Madame NDAYISHEMEZE Annick: Secrétaire;
 PDF Compressor Free Version

b- Section modernisation et archivage: membre

4. Madame UWIMANA Marie Louise: Membre;
 5. Mademoiselle NDAYISHIMIYE Francine: Membre;
 6. Monsieur NIYONKURU Vianney: Membre;
 7. Madame NIYONKURU Dona Fabiola: Membre;

c- Bonne gouvernance et lutte contre la corruption

8. Monsieur NDAYIZEYE Gaudance: Membre;
 9. Monsieur NYABENDA André : Membre;
 10. Monsieur MACUMI Liévin: Membre;
 11. Madame IRAMBONA Ghyslaine: membre;
 12. Monsieur NIMUBONA Eraste: Membre;
 13. Monsieur SABUWANKA Isaac: membre.

Articles 2

La cellule de modernisation est constituée par deux sections à savoir la section Modernisation et archivage et la section Bonne gouvernance et anti-corruption

Article 3

La section Modernisation et archivage est chargée notamment de :

1. Développer des outils d'harmonisation, d'amélioration, modernisation et d'encadrement des services judiciaires;
2. Concevoir un plan du classement et d'archivage modernes dans tous les services judiciaires;
3. Soutenir méthodologiquement et accompagner la mise en œuvre de projets en matière de gestion au sein des services judiciaires;
4. Créer des outils permettant une déconcentration administrative et judiciaire au sein des services judiciaires
5. Proposer des actions en vue d'optimiser les moyens consacrés au fonctionnement de l'institution judiciaire;
6. Elargir et encadrer un réseau de personnes de référence et créer des groupes de réflexion en vue de favoriser l'amélioration des services judiciaires;

7. Etablir une feuille de route de mis en œuvre des grande recommandations intéressant les services judiciaires;
8. Améliorer la planification des activités, les canevas de rapports et les méthodes de communication des services judiciaires;
9. De faire la synthèse des rapports produits par les différents services du ministère et proposer des actions concrètes à l'autorité du ministère.

La section Bonne gouvernance et anti-corruption est chargée notamment de :

1. Faire des stratégies pour lutter contre la corruption dans les services judiciaires;
2. Installer les boîtes à suggestion dans tous les services judiciaires et assurer la collecte et le traitement des suggestions émises;
3. Donner un avis au ministre sur la poursuite judiciaire et des sanctions disciplinaire à infliger à toute personne reconnu d'être corrompu ou de commettre une infraction connexe à la corruption;
4. Produire des outils permettant l'évaluation qualitative des services judiciaires, la gestion transparente et efficace des dossiers et le contrôle judiciaire;
5. Enquêter sur les dossiers faisant soupçon de corruption et faire un rapport circonstancié à soumettre au ministre de la justice;
6. Sensibiliser la population à résister et à dénoncer toute forme de corruption et les infractions connexes dans les services judiciaires.

Articles 4

Les membres de la cellule de la modernisation accomplissent leurs missions sous la supervision du cabinet du ministre.

Article 5

Sans préjudice d'un rapport circonstancié, la cellule de modernisation produit un rapport mensuel et trimestriel à soumettre au Ministère de la justice.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/11/2017

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

ORDONNANCE N°215/1688 DU 16/11/2017
PROLONGATION DE CARRIERE A
CERTAINS BRIGADIERS DE LA POLICE
NATIONALE DU BURUNDI.

Le Ministre de la Sécurité Publique,
 Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu la loi organique n°1/03 du 20 Février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;
 Vu la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;
 Sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Il est accordé une deuxième prolongation de carrière pour une année aux Brigadiers de la Police Nationale du Burundi ayant atteint l'âge limite de service dont les grades, noms, prénoms et matricules sont repris dans le tableau ci-après:

Série	Grade	Nom et Prénom	Anc. Matric.	Nouv. Matric.
01	BPC1	NKUNDIMANA Alexis	C 2587	BPN 0820
02	BPC1	BIGIRIMANA Bonaventure	C 2976	BPN 0978
03	BPC1	HAJAYANDI Charles	C 2749	BPN 0922
04	BPC1	NDUWAYO Cyprien	C 2911	BPN 0964
05	BPC1	NYANDWI Gordien	C 2920	BPN 0969
06	BPC1	BARIBANGA Gérard	214342	BPN 0506
07	BPC1	BIGIRINDAVYI Pascal	214339	BPN 0488
08	BPC1	NSABIMANA Domitien	B 4110	BPN 2093
09	BPC1	NDYIBINGOYE Valentin	BF 448	BPN 0113
10	BPC1	NDIKUMANA Samson	213789	BPN 0445
11	BPC1	GAHUNGU Ferdinand	C 2860	BPN 0957
12	BPC1	NSABIMANA Aurea	213768	BPN 0439
13	BPC1	KARORERO GAFASHA	B 888	BPN 0066
14	BPC1	SUGWAVUBA Aloys	213812	BPN 0392

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

L'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de

la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/11/2017

Le Ministre de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef

ORDONNANCE N°215/1689 DU 17/11/2017
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEIL
D'ENQUETE

Le Ministre de la Sécurité Publique
 Vu la constitution de la République du Burundi
 Vu la loi organique n°1/03 du 20/02/2017 portant mission, organisation, composition et fonctionnement de la police nationale du Burundi;
 Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant modification du statut des agents de la police

nationale;

Vu le décret n°100/298 du 12 novembre 2011 portant organisation du ministère de la sécurité publique;

Vu le dossier personnel de l'intéressé;

Décide

Article 1

Il est nommé un conseil d'enquête chargé de statuer sur le dossier disciplinaire de l'OPCI IRAMBONA Désiré, OPN0639 de la matricule.

Article 2

Ledit conseil d'enquête est composé des membres repris ci-après:

1. OPC1 BIGIRIMANA Pierre Claver, OPN 0414: Président;
2. OPC1 AMINA SADI, OPN1175: Vice-président;
3. OPP2 NDAYIRAGIJE Pierre Claver, OPN 0621: secrétaire;
4. OPC2 KADENDE Gilbert, OPN 1245: membre;

5. OPC2 MANIRAKIZA Cyriaque, OPN 0594: Membre.

Article 3

Le rapport doit nous parvenir endéans dix jours

Article 4

La présente ordonnance prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/11/2017

Le Ministre de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/1690 DU 17/11/2017 PORTANT
APPROBATION DU CHANGEMENT DE
NOM DE L'ASSOCIATION DE L'UNITE
DES RAPATRIES ET DOMICILIES AU
BURUNDI « UNITY ASSOCIATION »,**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique,

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/02 du 27 Janvier 2017 portant
Cadre Organique des Associations Sans But
Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 4/08/2017
par le Représentant Légal de l'association visant
à, obtenir la prise d'acte du changement de
dénomination de l' « Association de l'Unité des
Rapatrés et Domiciliés au Burundi « Unit y
Association » en faveur de la dénomination «
Association de l'Unité des Rapatriés et
Domiciliés pour le Développement au Burundi «
Unity for Development Association»

Constatant que l'assemblée générale, organe
suprême de l'Association de l'Unité des

Rapatrés et Domiciliés au Burundi « Unity
Association » a décidé dans sa réunion du 5 juin
2017 de changer la dénomination de
l'Association de l'Unité des Rapatriés et
Domiciliés au Burundi, « Unity Association » en
faveur de « Association de l'Unité des Rapatriés
et Domiciliés pour le Développement au
Burundi, « Unity for Development Association »

Ordonne

Article 1

La dénomination de « Association de l'Unité des
Rapatrés et Domiciliés au Burundi « Unity
Association », est dorénavant « Association de
l'Unité des Rapatriés et Domiciliés pour le
Développement au Burundi, «Unity for
Development Association ».

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature,

Fait à Bujumbura, le 17/11/2017

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1691 DU 17/11/2017 PORTANT
NOMINATION DES DIFFERENTS
CADRES D'ENSEIGNEMENT POST-
FONDAMENTAL EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE GITEGA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant
promulgation de la Constitution de la
République du Burundi;

Vu le décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant
création des Directions Provinciales de
l'Enseignement;

Vu le décret n°100/29 du 18 Septembre 2015
portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril
2012 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016
portant missions, organisation et fonctionnement
du Ministère de l'Education, de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Directeur du Lycée Saint Joseph de GIHETA: DCE GITEGA:
Monsieur MANIRAKIZA Crescent,
Matricule: 20993729

- Préfet des études au Lycée de la COMIBU, DCE GITEGA:

Monsieur ZAMDA Hamza Matricule: 20758505

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/11/2017

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1692 DU 17/11/2017 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR
COMMUNAL DE L'ENSEIGNEMENT, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement

Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé:

- Directeur Communal de l'Enseignement de NYARUSANGE:

Monsieur NDABITUYIMANA Eric,
Matricule, 20965639

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature,

Fait à Bujumbura, le 17/11/2017

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°214/CAB/1693/2017 DU 20/11/2017
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS A
L'INSPECTION GENERALE DE L'ETAT**

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 04 Février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le décret n°100/277 du 17 Novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de

l'Administration Locale tel que modifié à ce jour;

Vu le décret n°100/39 du 04 mars 2008 portant Nomination des Inspecteurs de l'Etat;

Vu le décret n°100/120 du 8 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu le décret n°100/09 du 15 Janvier 2010 portant Réorganisation de l'Inspection Générale de l'Etat;

Vu le décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement du Burundi;

Vu le décret n°100/143 du 21 juillet 2017 portant Nomination d'un Secrétaire Exécutif à l'Inspection Générale de l'Etat;

Sur Proposition du Responsable de l'Institution;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à l'Inspection Générale de l'Etat:

1. Maître Marie Grâce HARAGAKIZA: Président
2. Madame Marie Gorette HASIGAYAHAYO: Membre
3. Madame Vivine NAHIMANA: Membre
4. Monsieur Prosper BARANKORANIYE: Membre
5. Monsieur Charles KABAGAMBE: Membre

6. Monsieur Josué NDAYISHINGUJE: Membre

7. Monsieur arthémont NDAYIRUKIYE: Membre

Article 2

La CGMP fonctionne suivant un règlement d'ordre intérieur qu'elle rédige au début de son mandat;

Article 3

Le mandat de la cellule des Marchés Publics est d'une année renouvelable;

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraire à la présente ordonnance sont abrogées;

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/11/2017

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan,
Ir Serges NDAYIRAGIJE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1694 DU 21/11/2017 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR
PROVINCIAL DE L'ENSEIGNEMENT A
L'INTERIM EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE GITEGA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement

du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé:

Directeur Provincial à l'intérim de GITEGA:

Monsieur NDABAHAGAMYE Bernard,
Matricule: 17 950252

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/11/2017

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°570/1696 DU 21/11/2017 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER
CHARGE DES RESSOURCES HUMAINES,
EN DIRECTION COMMUNALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
 Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
 Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
 Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi,
 Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement

du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA,

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé. Directeur Communal de l'Enseignement de GITEGA,

Monsieur NDAYAVUGWA Népomuscène, matricule: 21179039.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/11/2017

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°570/1696 DU 21/11/2017 PORTANT
NOMINATION D'UN CHEF DE SERVICE
CHARGE DE L'ALPHABETISATION
DANS LA COORDINATION
PROVINCIALE DU MINISTERE DE LA
FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET
DE L'EMPLOI DE LA PROVINCE DE
BUBANZA

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,
 Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;
 Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 Portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
 Vu le décret n°100/29 du 18 Septembre portant Révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement;
 Vu le Décret n°100/95 du 15 Avril 2016 portant réorganisation du Ministère de la Fonction

Publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°570/1646 du 24 août 2016 portant Création, Organisation et Fonctionnement des Coordinations Provinciales du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Ordonne

Article 1

Est nommé Chef de service de l'Alphabétisation en Province de Bubanza:

Monsieur MUTONI Jean Claude

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Fait à Bujumbura, le 21/11/2017

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Félix MPOZERINIGA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE
PDF Compressor Free Version
CREATION, COMPOSITION, ET
FONCTIONNEMENT D'UN COMITE
PROVINCIAL DE DIALOGUE SOCIAL
(CPDS)

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Charte Nationale de Dialogue Social;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Réglementation de l'Exercice du Droit Syndical et du Droit de grève dans la Fonction Publique;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret -loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail au Burundi;

Vu le Décret n°100/132 du 21 mai 2013 portant Révision du Décret n°100/47 du 9 février 2012 portant Création, Composition et Fonctionnement du Comité National de Dialogue Social (CNDS);

Vu le Décret n°100/29/du 18/09/2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19/04/2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

Chapitre premier

Dénomination et missions d'un comité de dialogue social au niveau provinciale

Article 1

Il est créé un Comité Provincial de Dialogue Social (CPDS) au niveau de chaque province du Burundi

Article 2

Le Comité Provincial de Dialogue Social a pour mission de:

- Animer le dialogue social dans la province;
- Prévenir et gérer les conflits sociaux collectifs au niveau province;
- Promouvoir une culture de dialogue et de négociations dans le respect mutuel des partenaires sociaux dans la province;
- Renforcer les capacités des partenaires sociaux en matière de dialogue et de négociations collectives dans la province;
- Servir d'intermédiaire entre le CNDS et les autres partenaires Sociaux au niveau de la province concernée.

Chapitre II

Composition et fonctionnement du comité provincial de dialogue social

Article 3

Le Comité de Dialogue Social au niveau de chaque province est composé comme suit:

- 3 représentants des Services étatiques œuvrant dans la province;
- 3 représentants des Employeurs privés œuvrant dans la province;
- 3 représentants des Travailleurs œuvrant dans la province.

Article 4

Les représentants du Gouvernements sont désignés par le Ministre ayant le Travail dans ses attributions tandis que les représentants des Employeurs et des Travailleurs sont désignés respectivement par leurs organisations.

Article 5

Les membres du CPDS dans toutes les provinces sont nommés par une ordonnance du Ministre ayant le Travail dans ses attributions.

Article 6

Le CPDS au niveau de chaque province est présidé par une personnalité élue parmi ses paires. Il est dirigé alternativement par la partie Gouvernementale, Employeur et Travailleur pour une période et un nombre de mandat défini dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 7

Le fonctionnement du CPDS au niveau provincial est essentiellement basé sur le volontariat. Toutes fois, il peut solliciter des appuis auprès des Organisations Non Gouvernementales qui s'intéressent au renforcement des mécanismes de dialogue social, de la résolution pacifique des conflits et de la consolidation de la paix œuvrant dans cette province.

Le CPDS sera également soutenu par le Secrétariat Exécutif Permanent du CNDS.

Chapitre III

Dispositions finales

Article 8

La présente ordonnance s'applique sur toutes les provinces du pays, y compris celles qui attendent la mise en place de ces structures de dialogue social.

Article 9

Le Président du Comité National de Dialogue Social est chargé de la mise en application de la présente ordonnance.

Article 10

La présente ordonnance entre en vigueur le jour

de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/11/2017

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail
et de l'Emploi,
Félix MPOZERINIGA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°570/1698 DU 21/11/2017 PORTANT
CREATION, COMPOSITION, ET
FONCTIONNEMENT DES COMITES
PARITAIRES BIPARTITES DE
DIALOGUE SOCIAL AU NIVEAU DES
BRANCHES D'ACTIVITES
ECONOMIQUES**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail
et de l'Emploi,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Charte Nationale de Dialogue Social;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant
Réglementation de l'Exercice du Droit Syndical
et du Droit de grève dans la Fonction Publique;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant statut
Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret -loi n°1/037 du 07 juillet 1993
portant Révision du Code du Travail au
Burundi;

Vu le Décret n°100/du 18/09/2015 portant
Révision du Décret n°100/125 du 19/04/2012
portant Structure Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi

Vu le Décret n°100/132 du 21 mai 2013 portant
Révision du Décret n°100/47 du 9 février 2012
portant Création, Composition et
Fonctionnement du Comité National de
Dialogue Social (CNDS);

Ordonne

Chapitre premier

**Dénomination et missions d'un comité
paritaire bipartite de dialogue social dans une
branche d'activité économique**

Article 1

Il est créé un comité paritaire bipartite de
dialogue social au niveau de chaque branche
d'activité économique en conformité avec les
dispositions du chapitre V, point B de la Charte
nationale de Dialogue Social dans le monde du
travail.

Article 2

Le comité paritaire bipartite de dialogue social
dans une branche d'activité économique a pour
mission de :

- Animer le dialogue social dans la branche
concernée
- Prévenir et gérer les conflits sociaux
collectifs de la branche concernée
- Promouvoir une culture de dialogue et de
négociation dans le respect mutuel des
partenaires sociaux dans la branche
concernée
- Renforcer les capacités des partenaires
sociaux en matière de dialogue et de
négociation collective dans la branche
concernée
- Servir d'intermédiaire entre le CNDS et la
branche concernée

Chapitre II

**Composition et fonctionnement du comité de
dialogue social dans une branche d'activité
économique**

Article 3

Le comité paritaire bipartite de dialogue social
dans une branche d'activité économique est
composé comme suit:

- 5 représentants des employeurs (public
et/ou privé);
- 5 représentants des Travailleurs (public
et/ou privé);

Article 4

Les représentants de la partie gouvernementale
dans ce comité bipartite sont désignés par le
Ministre ayant dans ses attributions la branche
d'activité économique concernée tandis que les
représentants des employeurs et des travailleurs
sont désignés par leurs organisations
respectives.

Article 5

Les membres du comité paritaire bipartite de
dialogue social des branches sont nommées par
Ordonnance conjointe des deux Ministres: celui
ayant le Travail dans ses attributions et celui

ayant la gestion de la branche concernée dans ses attributions.

PDF Compressor Free Version

Article 6

Le comité paritaire bipartite de dialogue social dans une branche d'activité économique est présidé par une personnalité élue parmi ses paires. Il est dirigé alternativement par les employeurs et les travailleurs pour une période et un nombre de mandat définis dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 7

En référence à l'article 37 de la Charte Nationale de Dialogue Social, le fonctionnement des comités des branches est basé sur le volontariat mais sera soutenu par le Secrétariat Exécutif Permanent du CNDS et les entreprises/services

Chapitre III

Dispositions finales

Article 8

La présente ordonnance s'appliquera sur toutes les branches d'activité économique, y compris les branches des secteurs qui attendent la mise en place des comités de dialogue social.

Article 9

Le Président du Comité National de Dialogue Social est chargé de la mise en application de la présente ordonnance.

Article 10

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/11/2017

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail
et de l'Emploi,
Félix MPOZERINIGA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1701 DU 22/11/2017 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER
CHARGE DES RESSOURCES HUMAINES,
EN DIRECTION COMMUNALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement

du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA,

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé:

Conseiller Chargé des Ressources Humaines à la Direction Communale de l'Enseignement de GITEGA:

Monsieur NDAYAVUGWA Népomuscène, matricule: 21 179039

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 22/11/2017

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1702 DU 22/11/2017 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITE DE PILOTAGE CHARGE DE LA
MISE EN PLACE ET DE LA GESTION
DES ECOLES D'EXCELLENCE AU
BURUNDI**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/130 du 23 mai 2014 portant Fixation des conditions de l'Enseignement Fondamental;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/127 du 23 juin 2016 portant Gestion et Régulation des Internats;

Vu le Décret n°100/19 du 7 février 2017 portant création des Ecoles d'Excellence au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/562 du 21 avril 2016 portant Suppression du Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1058 du 25 mai 2016 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle n°610/441 du 20 mars 2014 portant fixation des conditions de passage de classe ou de redoublement à l'Enseignement Fondamental;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1001 du 05 juillet 2017 portant nomination des membres du Comité de Pilotage chargé de la mise en place et de la gestion des Ecoles d'Excellence au Burundi;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres du Comité de Pilotage chargé de la mise en place et de la gestion des Ecoles d'Excellence au Burundi:

1. Dr HAVYARIMANA Léopold, Secrétaire Permanent au Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
2. Monsieur NGENDAKURIYO Jovith, Directeur de la Promotion de la Science, la Technologie et l'Innovation;
3. Monsieur BARANSHARITSE Hilaire, Conseiller au BEPEPF et SMASSE: Atelier de Physique;
4. Monsieur MUYUKU Iadislav, Conseiller à la Direction Générale de l'enseignement Fondamental et post-Fondamental;

5. Monsieur MUHIZI Stany, Conseiller Juridique au Cabinet du MEESRS;
6. Monsieur NDUWAYO Astère, Conseiller à l'Inspection Provinciale de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental de Bujumbura;
7. Monsieur NIYONSABA Emmanuel, Conseiller au BEPEPF et SMASSE: Atelier de Mathématiques;
8. Madame NINDORERA Alice, Conseiller au BEPEPF et SMASSE: Atelier de Biologie;
9. Madame BIGIRIMANA Rébecca, Conseiller au Bureau de Développement des Compétences Techniques;
10. Madame HAKIZIYAREMYE Christine, Directeur du Patrimoine et de l'Approvisionnement Scolaire au MEESRS;
11. Madame NSABIMANA Rénilde, Conseiller à la Direction Générale des Ressources Humaines.

Article 2

Dr HAVYARIMANA Léopold, Secrétaire Permanent au Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est Président du Comité.

Il est chargé de la coordination de toutes les activités relatives à la mise en place et de la gestion des Ecoles d'Excellence.

Messieurs NGENDAKURIYO Jovith et BARANSHARITSE Hilaire sont respectivement Vice-président et Secrétaire du Comité.

Article 3

- Assurer la gestion et le suivi régulier des Ecoles d'Excellence;
- Proposer les budgets pour un bon fonctionnement des Ecoles d'Excellence;
- Vérifier l'état des lieux des infrastructures scolaires, équipements, laboratoire, bibliothèques;
- Identifier les besoins quotidiens urgents à combler dans les Ecoles d'Excellence;
- Organiser la sensibilisation des partenaires et de la communauté;
- Veiller à l'organisation des tests et concours de niveau des élèves et de recrutement du personnel administratif et enseignant nécessaire dans les Ecoles d'Excellence;

- Servir de plate-forme de collaboration en matière d'encadrement des personnalités des Ecoles d'Excellence.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 7

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/11/2017

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/1703 DU 22/11/2017 FIXANT EQUIVALENCE DE CERTAINS DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 Portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 Portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 Portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/227 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 Portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/36 du 16 février 2016 Portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Arrêté n°121/VP2/044 du 13 septembre 2013 Portant Nomination des Membres de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1593 du 23 novembre 2015 Portant Nomination des Membres de l'Equipe d'Appui à la Commission

d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Sur avis de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1

« The Degree of Bachelor of Pharmacy » délivré par « Mount Kenya University » au Rwanda, cinq années d'Etudes après le Diplôme d'Etat rwandais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Pharmacien reconnu au Burundi.

Article 2

« The Degree of Bachelor of Science in Information Technology » délivré par « Adventist University of Central Africa (AUCA) » au Rwanda, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat rwandais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

Article 3

« The Degree of Master of Science in Internet System » délivré par « Kigali Independent University (ULK) » au Rwanda, deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat obtenu au même pays, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 4

Le Diplôme de Maîtrise de Sciences, Technologies, Santé, Mention Sciences et Technologies de l'Information et de la Communication, délivré par l'Université Amiens Picardie Jules Verne en République Française, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence obtenu à l'Université Lumière de Bujumbura, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S) délivré au Burundi.

Article 5

Le Diplôme de Gradué en Techniques Médicales, Option: Kinésithérapie, délivré par

l'Institut Supérieur des Techniques Médicales de Goma en République Démocratique du Congo, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A 1 reconnu au Burundi.

Article 6

Le « Bachelor's Degree of Engineering » délivré par « Xinyu University » en République Populaire de Chine, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, dont une année d'Etudes de la langue chinoise, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi

Article 7

Le « Degree of Post-Basic Bachelor of Science in Nursing » délivré par « Africa University » au Zimbabwe, deux années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Etudes Supérieures reconnu au Burundi.

Article 8

Le « Master of Public Health » délivré par « Kampala University » en Ouganda, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence obtenu à l'Université de Ngozi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 9

Le « Bachelor of Education in Didactics, Option: Mathematics and Computer Science » délivré par « Catholic University of Rwanda » au Rwanda, quatre années d'Etudes après 10 Diplôme des Humanités Générales obtenu au Burundi, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Licence obtenu au Burundi.

Article 10

Le Diplôme d'Infirmier Auxiliaire de niveau A3, Santé Publique, délivré par l'Institut Technique Médical de Kalémie en République Démocratique du Congo, cinq années d'Etudes après le Certificat de Fin d'Etudes Primaires, jouit de l'équivalence avec le Diplôme de Technicien de niveau A3.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 12

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

ANNEXE A L'ORDONNANCE

MINISTERIELLE N°610/1703 DU

22/11/2017 2017 FIXANT EQUIVALENCE DE CERTAINS DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES

1. Le « Degree of Bachelor of Pharmacy » décerné à RUKUNDO Kévin, par « Mount Kenya University » au Rwanda, équivaut au Diplôme de Pharmacien (Art. 1).
2. « The Degree of Bachelor of Science in Information Technology » décerné à HARERIMANA Sinesie par « Adventist University of Central Africa (AUCA) » au Rwanda, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.2).
3. « The Degree of Master of Science in Internet Systems » décerné à HARERIMANA Sinesie par « Kigali Independent University (ULK) » au Rwanda, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.3).
4. Le Diplôme de Maîtrise de Sciences, Technologies, Santé, Mention Sciences et Technologies de l'Information et de la Communication, décerné à NZEYIMANA Valentin par l'Université Amiens Picardie Jules Verne en République Française, équivaut au Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S) (Art 4).
5. Le Diplôme de Gradué en Techniques Médicales, Option: Kinésithérapie, décerné à NDAYIZEYE Melchiade par l'Institut Supérieur des Techniques Médicales de Goma en République Démocratique du Congo, équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau Ai (Art.5).
6. Le « Bachelor's Degree of Engineering » décerné à DUSABE Katia, par « Xinyu University » en République Populaire de Chine, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.6).
7. Le « Degree of Post-Basic Bachelor of Science in Nursing » décerné à NYENIMANA Claudine par « Africa University » au Zimbabwe, équivaut au Diplôme d'Etudes Supérieures (Art.7).
8. Le « Master of Public Health » décerné à NAHIMANA Tharcisse, par « Kampala University » en Ouganda, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.8).
9. Le « Bachelor of Education in Didactics, Option: Mathematics and Computer Science » décerné à SINAMENYE

Nicodème par « Catholic University of Rwanda » au Rwanda équivalent au Diplôme de Licence (Art.9).

10. Le Diplôme d'Infirmier Auxiliaire de niveau A3, Santé Publique, décerné à NTABAKOBWA Rahabu par l'Institut Technique Médical de Kalémie en République Démocratique du Congo,

équivalent au Diplôme de Technicien de niveau A3 (Art.10).

Fait à Bujumbura, le 22/11/2017

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1705 DU 23/11/2017 FIXANT
EQUIVALENCE DE CERTAINS
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 Portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 Portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 Portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret n°100/227 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques;
Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;
Vu Décret n°100/29 du 11 septembre 2015 Portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/36 du 16 février 2016 Portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Vu l'Arrêté n°121/VP2/044 du 13 septembre 2013 Portant Nomination des Membres de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1593 du 23 novembre 2015 Portant Nomination des Membres de l'Equipe d'Appui à la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Sur avis de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1

Le « National Advanced Certificate of Technical Secondary Education A2 » délivré par « Worforce Development Authority » au Rwanda, six années d'Etudes après le Certificat de fin d'Etudes primaires, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Etat délivré au Burundi.

Article 2

« The Degree of Master of Arts in Public Administration » délivré par « Chungnam National University » en République Populaire de Chine, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 3

« The Degree of Master of Laws in International Commercial and Business Law » délivré par « Bangor University » en Angleterre, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 4

« The Degree of Master of Science in Engineering, Control Science and Engineering (Electrical and Computer Engineering) », délivré par « South China University of Technology » en République Populaire de Chine, deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 5

« The Degree of Bachelor of Engineering » délivré par « Xiamen University » en République Populaire de Chine, six années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, dont une année de la langue chinoise, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Industriel délivré au Burundi.

Article 6

« The Degree of Bachelor of Laws in US and International Law, Bachelor of Arts in Global Management » délivré par « Handong Global University » en Corée, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 7

« The Degree of Master of Business Administration » délivré par « Yonsei University » en Corée, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence obtenu au même pays, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 8

Le « General Certificate of Education » délivré par « HILL SIDE HIGH SCHOOL KAMPALA » en Ouganda, en Collaboration avec l'Université de Cambridge, deux années d'Etudes après le Collège, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Etat délivré au Burundi.

Article 9

Le Diplôme de Docteur de Sociologie, Anthropologie, Démographie délivré par l'Université de Besançon en République Française, en collaboration avec l'Université de Yaoundé 1 au Cameroun, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Sociologie reconnu au Burundi.

Article 10

Le Diplôme de Licence d'Etudes Fondamentales; Filière: Sciences Mathématiques & Informatique - Parcours: Technologies Web, délivré par l'Université Mohammed Premier d'Oujda au Maroc, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

Article 11

Le Diplôme de Master en Sciences et Techniques; Filière: Informatique Décisionnelle, délivré par l'Université Sultan Moulay Slimane au Maroc, deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat obtenu au même pays, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 12

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 13

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/11/2017

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ANNEXE A L'ORDONNANCE
MINISTERIELLE N°610/1705 DU
23/11/2017 FIXANT EQUIVALENCE DE
CERTAINS DIPLOMES, TITRES
SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES**

1. Le « National Advanced Certificate of Technical Secondary Education A2 » décerné à NYANDWI Emmanuel par « Workforce Development Authority » au Rwanda, équivaut au Diplôme d'Etat (Art. 1).
2. « The Degree of Master of Arts in Public Administration » décerné à NDIZEYE Aloys par « Chungnam National University » en République Populaire de Chine, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.2).
3. « The Degree of Master of Laws in International Commercial and Business Law » décerné à MUHIRE Francis par « Bangor University » en Angleterre, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.3).
4. « The Degree of Master of Science in Engineering, Control Science and Engineering (Electrical and Computer Engineering) », décerné à MUCONDANGA Jovial Neri, par « South China University of Technology » en République Populaire de Chine, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.4).
5. « The Degree of Bachelor of Engineering » décerné à NZOJIYOBIRI Blaise Armand, par « Xiamen University » en République Populaire de Chine, équivaut au Diplôme

- d'Ingénieur Industriel (Art.5).
6. «The Degree of Bachelor of Laws in US and International Law, Bachelor of Arts in Global Management », décerné à MUNEZERO Nathan par « Handong Global University » en Corée, équivaut au Diplôme de Licence (Art.6).
7. « The Degree of Master of Business Administration» décerné à MUNEZERO Nathan, par « Yonsei University» en Corée, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.7).
8. Le « General Certificate of Education» décerné à NDAYEGAMIYE Alain Guy, par « HILLSIDE HIGH SCHOOL KAMPALA» en Ouganda, en Collaboration avec l'Université de Cambridge, équivaut au Diplôme d'Etat (Art.8).
9. Le Diplôme de Docteur de Sociologie, Anthropologie, Démographie décerné à MANIRAKIZA Désiré par l'Université de

- Besançon en République Française, en collaboration avec l'Université de Yaoundé 1 au Cameroun, équivaut au Diplôme de Docteur en Sociologie (Art.9).
10. Le Diplôme de Licence d'Etudes Fondamentales; Filière: Sciences Mathématiques & Informatique - Parcours: Technologies Web, décerné à NDAYISHIMIYE Anicet par l'Université Mohammed Premier d'Oujda au Maroc, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art. 10).
11. Le Diplôme de Master en Sciences et Techniques; Filière: Informatique Décisionnelle, décerné à NDAYISHIMIYE Anicet par l'Université Sultan Moulay Slimane au Maroc, équivaut au Diplôme de Mastère (Art. 11).

Fait à Bujumbura, le 23/11/2017

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1706 DU 23/11/2017 PORTANT
NOMINATION D'UN PREFET DES
ETUDES DE L'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL ET POST-
FONDAMENTAL EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE MUYINGA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Scientifique;

Sur proposition du Représentant Légal de l'Eglise Adventiste du Septième Jour au Burundi et du Conseil Provincial de l'Enseignement de MUYINGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé:

- Préfet des Etudes au Lycée CHRISTOS KOBERO:

Monsieur MANIRAMBONA Jean Bosco,
Matricule 20 733 950,

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/11/2017

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1710 DU 27/11/2017 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR
D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL ET POST
FONDAMENTAL, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE MUYINGA

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
 Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
 Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
 Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
 Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement

du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu la convention Scolaire signée entre l'Eglise New Life Church in Jésus Christ,

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé:

Directeur du Lycée Communal BUTIHINDA:

Monsieur BARUTWANAYO Gérard,
 matricule: 18442023

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/11/2017

Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1710 DU 27/11/2017 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS CADRES
D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL ET POST
FONDAMENTAL, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE RUTANA

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
 Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
 Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'enseignement;
 Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernerner11 de la République du Burundi;
 Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
 Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de RUTANA;
 Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Directeur du Lycée Communal de RUBIRIZI:

Monsieur NYERETSE Schadrack,
 matricule: 10 563 805;

- Directeur du Lycée Communal de MUGEMBE:

Monsieur MANIRAMBONA Emmanuel,
 matricule: 12 368 106;

- Directeur du lycée Communal de KAYANZA:

Monsieur NTAHINTANGIYE Felix,
 matricule 21 786604;

- Préfet des études du Lycée Communal de MUGEMBE:

Madame NAHAYO Juliette, matricule:
 19 187 105;

- Préfet des études du Lycée Communal de RUBIRIZI:

Monsieur NDAYIZEYE Thaddée,
 matricule : 20799426;

- Préfet des études du Lycée Communal Saint Joseph de GIHARO:

Monsieur NIZIGIYIMANA David,
 matricule: 21 839548;

- Préfet des études du Lycée Communal de Bujumbura,
Monsieur NDAYIKEZA Claver, matricule. 19946 331;
- Conseiller à la Direction Communale de l'Enseignement de GIHARO:
Monsieur NIYIBIZI Bernard, matricule: 21 311 001.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/11/2017

Dr Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°214/1711/2017 DU 27/11/2017 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS MEMBRES
DU COMITE TECHNIQUE DE
L'INFORMATION STATISTIQUE (CTIS)**

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan,

Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu la Charte Africaine de la Statistique;
Vu la loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant Organisation du Système Statistique au Burundi;
Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code Pénal;
Vu le décret n°100/58 du 18 mars 2008 portant Création, Attributions, Composition et Fonctionnement du Conseil National de l'Information Statistique (CNIS);
Vu le décret n°100/261 du 31 Octobre 2013 portant Institution du visa statistique et de l'avis d'éthique pour les enquêtes statistiques et recherches biomédicales et comportementales au Burundi;
Vu le décret n°100/227 du 08 octobre 2014 portant Cadre National d'Assurance Qualité des Données (CNAQD) au Burundi;
Vu le décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu l'ordonnance Ministérielle n°006/MPLS du 11 octobre 2006 portant mise en place du Comité National d'Ethique pour la protection des êtres humains participant à la recherche biomédicale et comportementale;
Vu l'ordonnance ministérielle n°540/1643 du 25 novembre 2013 portant modalités d'obtention du visa statistique pour les enquêtes statistiques au Burundi;

Vu l'ordonnance ministérielle n°540/95/1600 bis du 26 septembre 2014 portant nomination des membres du Comité Technique de l'Information Statistique (CTIS);

Vu l'ordonnance ministérielle n°214/1106/2016 du 1^{er} juin 2016 portant nomination de certains membres du Comité Technique de l'Information Statistique (CTIS);

Vu l'ordonnance ministérielle n°214/1225/2016 du 27 juin 2016 portant mise en place des procédures de suivi de la qualité de la production des statistiques officielles au Burundi;

Vu l'ordonnance ministérielle n°214/275/2017 du 02 mars 2017 portant nomination de certains membres du Comité Technique de l'Information Statistique (CTIS);

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres du Comité Technique de l'Information Statistique (CTIS) les personnes dont les noms suivent:

Madame Merline NIMENYA: Secrétaire, en remplacement de Monsieur Thierry NTAGAHORAHU;

Monsieur Jean Jacques NTAMAGARA: Membre, en remplacement de Monsieur Salvator NIYITUNGA;

Monsieur Bernard NAHIMANA : Membre, en remplacement de Monsieur Ephrem NDABIGANE.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'ISTEEBU est chargé de mettre en application la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/11/2017

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan,
Ir Serges NDAYIRAGIJE (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1714 DU 27/11/2017
NOMINATION D'UN DIRECTEUR
TECHNIQUE D'UN ETABLISSEMENT
SOUS CONVENTION ANGLICANE; EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE MUYINGA

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
 Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
 Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
 Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
 Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant mission, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement

Supérieur et de la Recherche Scientifique;
 Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de MUYINGA;
 Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne
 Article 1

Est nommé:

- Directeur Technique de l'Ecole SBTS Muyinga:
 Monsieur NDAYISHIMIYE Fiacre, matricule: 21238653.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/11/2017
 Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

MINISTERIELLE N°610/1714 DU
27/11/2017 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET
POST-FONDAMENTAL, SOUS
CONVENTION AVEC L'EGLISE
ADVENTISTE DU SEPTIEME JOUR, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE MUYINGA

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
 Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
 Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
 Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
 Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement

Supérieur et de la Recherche Scientifique;
 Vu la Convention scolaire signée entre l'Etat et l'Eglise Adventiste du septième jour;
 Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de MUYINGA;
 Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne
 Article 1

Est nommé:

- Directeur du Lycée Adventiste du septième jour de RUSENYI, DCE BUTIHINDA:
 Monsieur NIYONZIMA Gabriel, matricule, 21 115684.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/11/2017
 Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1716 DU 27/11/2017 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS CADRES
D'ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET
POST-FONDAMENTAL EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE KAYANZA

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
 Vu la loi n°1/010 de la 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
 Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
 Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
 Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de KAYANZA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Directeur du Lycée de la COMIBU KAYANZA:
Monsieur MANIBIGIRA Précis, Matricule: 15581 937
- Préfet des Etudes au Lycée de la COMIBU KAYANZA:
Monsieur BACIMANZA Ernest, Matricule: 15581 937

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/11/2017

Dr Janvière NDIRAHISHA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1716 DU 27/11/2017 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS CADRES
D'ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET
POST-FONDAMENTAL EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE MURAMVYA

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
 Vu la loi n°1/010 de la 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
 Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
 Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
 Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
 Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Muramvya;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Directeur du Lycée Communal RYARUSERA:
Monsieur HAKIZIMANA Astère, Matricule: 11 398982
- Directeur du Lycée Communal MURAMVYA:
Monsieur NIYONGERE Anaclet, Matricule: 19 854 987
- Directeur du Lycée Communal MURAMBI:
Monsieur MANIRAKIZA Méthode, Matricule: 17987840
- Préfet des Etudes au Lycée Communal de MURAMVYA:
Monsieur NKEZIMANA Vianney, Matricule: 18973 196
- Préfet des Etudes au Lycée Communal KIGANDA:
Monsieur MANIRAMBONA Fabien, Matricule: 20 703 234

- Préfet des Etudes au Lycée Communal KANYAGA:
Monsieur MUCURABUHO Protais, Matricule, 20756178
- Chargé des Finances à la Direction Communale de l'Enseignement de MURAMVYA:
Madame NITUNGA Xavérie, Matricule, 21 193 183
- Préfet des Etudes au Lycée Communal NYARUSERA:
Monsieur BUTOYI François, Matricule, 17914 785

- Inspecteur-Conseiller à la Direction Communale de l'Enseignement MBUYE:
Monsieur NDAYISABA Juvénal, Matricule: 21 173884

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/11/2017

Dr Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1717 DU 28/11/2017 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS
DIRECTEURS DES ETABLISSEMENTS
FONDAMENTAL ET POST
FONDAMENTAL, DE CERTAINS
CADRES DE LA DIRECTION
COMMUNALE DE L'ENSEIGNEMENT
EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE CIBITOKE**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant mission, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de CIBITOKE;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Conseiller chargé des Ressources Humaines à la Direction Communale de l'Enseignement de MUGINA:

Monsieur IRANYERETSE Eugène, matricule; 21010503

- Conseiller chargé de la pédagogie à la Direction Communale de l'Enseignement de MURWI:

Monsieur NDAYISHIMIYE Zéphyrin, matricule: 21990708

- Directeur du Lycée Communal KABURANTWA:

Monsieur HAKIZIMANA Emmanuel,; 17854565

- Directeur du Lycée Communal KIRAMIRA:

Monsieur BIMENYIMANA Jean Claude, matricule: 21111139

- Directeur du Lycée Communal BUSERUKO:

Monsieur NIYINDEREYE Élysée, matricule: 17973490

- Directeur du Lycée Technique Communal de RUGOMBO:

Monsieur KWIZERA MOUSSA Manasé, matricule: 21986058

- Préfet des Etudes du Lycée Communal BUSERUKO:

Monsieur DUSENGE Désiré, matricule: 21083049

- Préfet des Etudes au Lycée Communal BUGANDA:

Monsieur KARUSHO Patrick, matricule: 16434325

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministerielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/11/2017

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/1718 DU 28/11/2017 PORTANT
APPROBATION DU CHANGEMENT DE
DENOMINATION DE LA CONFESSION
RELIGIEUSE DENOMMEE «
ASSOCIATION OLANGI WOSHO »**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/35 du 31 Décembre 2014 portant
Cadre organique des Confessions Religieuses;
Vu la requête introduite en date du 20/02/2017
par le Représentant Légal de la confession
religieuse dénommée « Association Olangi
Wosho » tendant à obtenir la prise d'acte du
changement de dénomination de la confession
religieuse dénommée « Association Olangi
Wosho en faveur du « Ministère Chrétien du
Combat Spirituel »;

Constatant que l'Assemblée Générale, organe
suprême de la confession religieuse dénommée
« Association Olangi Wosho », a décidé dans sa
réunion du 24/04/2017 de changer cette
dénomination en faveur de « Ministère Chrétien
du Combat Spirituel »;

Ordonne

Article 1

La confession religieuse dénommée
« Association Olangi Wosho » est dorénavant
dénommée: « Ministère Chrétien du Combat
Spirituel ».

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/11/2017

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°214/1719 DU 28/11/2017 PORTANT
AFFECTATION D'UN OFFICIER DE LA
BRIGADE SPECIALE
ANTI-CORRUPTION**

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne
Gouvernance et du Plan,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/27 du 3 Août 2006 portant
Création, Organisation et Fonctionnement de la
Brigade Spéciale Anti-corruption;
Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration;
Vu le Décret n°100/103 du 17 Novembre 2005
portant Organisation et Fonctionnement du
Ministère de la Bonne Gouvernance, de
l'Inspection Générale de l'Etat et de
l'Administration Locale tel que modifié à ce
jour;
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015
portant Révision du Décret n°100/125 du 19
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et

Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Madame KAMARIZA Christine est affectée au
Commissariat Régional de la Brigade Spéciale
Anti- Corruption de Mwaro en qualité
d'Officier.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Commissaire Général de la Brigade Spéciale
Anti-Corruption est chargé de l'exécution de la
présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour
de sa signature;

Fait à Bujumbura, le 28/11/2017

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne
Gouvernance et du Plan,

Ir Serges NDAYIRAGIJE (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE
AFFECTATION D'UN OFFICIER DE LA
BRIGADE SPECIALE
ANTI-CORRUPTION

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu la Loi n°1/27 du 3 Août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti-corruption;

Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le Décret n°100/103 du 17 Novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration Locale tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19

avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé Officier de la Brigade Spéciale Anti-Corruption, Madame KAMARIZA Christine.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Commissaire Général de la Brigade Spéciale Anti-Corruption est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature;

Fait à Bujumbura, le 28/11/2017

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan,

Ir Serges NDAYIRAGIJE (sé).

ORDONNANCE N°225.01/1721 DU
29/11/2017 PORTANT NOMINATION DU
COORDONNATEUR ADJOINT DU
CENTRE D'ENCADREMENT ET DE
REINSERTION DES ENFANTS SOLEIL
(CERES) AU MINISTERE DES DROITS
DE LA PERSONNE HUMAINE DES
AFFAIRES SOCIALES ET DU GENRE

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre,

Vu la constitution de la République du Burundi;
 Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/57 du 04 avril 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un

Secrétariat Permanent;

Ordonne

Article 1

Est nommée:

Coordonnateur Adjoint du Centre d'Encadrement et de Réinsertion des Enfants Soleil (CERES) :

Madame Marie-Denise NDUWUMUKAMA.

Article 2

Les avantages du Coordonnateur Adjoint sont assimilés à ceux d'un Directeur Adjoint au sein de la Fonction Publique.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/11/2017

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre,

Martin NIVYABANDI (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°11/2017
NOMINATION DES PREFETS DES
ETUDES OU DIRECTEURS TECHNIQUES
DES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT POST-
FONDAMENTAL EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE MAKAMBA

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de MAKAMBA;
Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne
Article 1

Sont nommés:

- Préfet des Etudes au L Co MUNAZI:
Monsieur NAHIMANA Thérance,
Matricule, 21 853288
- Préfet des Etudes au L Co MASASWE:
Monsieur NDAYEGAMIYE Siméon,
Matricule, 22017481
- Préfet des Etudes au L Co MIHONGO:
Madame NDIHOKUBWAYO Calénie,
Matricule, 21 212583
- Préfet des Etudes au L Co MUNONOTSI:
Monsieur NGENDAKUMANA Egide,
Matricule, 21 453669
- Préfet des Etudes au L Co MIRANGO:
Monsieur ARAKAZA Pacifique, Matricule,
20 984 938
- Directeur Technique au Lycée Technique
Notre Dame de Rosaire:
Monsieur NZOYIHERA Naphtalie,
Matricule, 21 661 716

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/11/2017
Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé).

ORDONNANCE N°520/1724 DU 30/11/2017
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi organique n°1/04 du 20 Février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 Avril 2006 portant statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;
Vu le Décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant Règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;
Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006

portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
Vu le rapport du conseil de discipline établi à charge du Sergent NIYONKURU Jean-Claude, 79685 du numéro matricule.

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale Burundi;

Ordonne
Article 1

Le Sergent NIYONKURU Jean-Claude, 79685 du numéro matricule est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi pour abus d'autorité, atteinte à la pudeur et exploitation sexuelle.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de

la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/11/2017
Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/1728 DU 30/11/2017 PORTANT
APPROBATION DE CHANGEMENT DE
DENOMINATION DE L'ASSOCIATION
DES NATIFS DE LA COMMUNE
NYAKABIGA POUR LE
DEVELOPPEMENT, ANACODE-
NYAKABIGA en sigle**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/35 du 31 décembre 2017 portant
Cadre Organique des Confession Religieuses;
Vu la requête introduite en date du 21/11/2017
par la Représentante Légale de l'Association
Association des Natifs de la Commune
Nyakabiga, ANACODE-NYAKABIGA en
sigle, tendant à obtenir l'Ordonnance de
changement de dénomination de ladite
association, en faveur de Association des Natifs
de Nyakabiga pour le Développement
« ANADE-NYAKABIGA » en sigle.

Constatant que l'Assemblée Générale, Organe
Suprême de l'Association des Natifs de la
Commune Nyakabiga pour le Développement
« ANACODE-NYAKABIGA » a décidé dans sa
réunion du 24/6/2017 de changer cette
dénomination en faveur de L'association des
Natifs de Nyakabiga pour le Développement
« ANADE-NYAKABIGA » en sigle.

Ordonne

Article 1

L'Association des Natifs de la Commune
Nyakabiga pour le Développement
« ANADECO-NYAKABIGA » est dorénavant
dénommée « Association des Natifs de
Nyakabiga pour le Développement « ANADE-
NYAKABIGA ».

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/11/2017
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE N°215/1740 DU 30/11/2017
PORTANT OCTROI D'UN CONGE DE
RECLASSEMENT A UN OFFICIER DE LA
POLICE NATIONALE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/03 du 20 Février 2017 portant
Missions, Organisation, Composition et
Fonctionnement de la Police Nationale du
Burundi;
Vu la loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant
Statut des Officiers de la Police Nationale du
Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;
Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011
portant Organisation du Ministère de la Sécurité
Publique;
Vu le dossier administratif de l'intéressé;
Sur proposition de l'Inspecteur Général de la

police Nationale;

Ordonne

Article 1

Il est accordé un congé de reclassement à
l'OPC1 NSABIMANA Salvator, OPN 0524 de
la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'inspecteur Général de la Police Nationale et le
Directeur Général de l'Administration et de
Gestion sont chargés, chacun en ce qui le
concerne de l'exécution de la présente
ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura, le 30/11/2017
Le Ministre de la Sécurité Publique,
Alain Guillaume BUNYONI (sé)
Commissaire de Police Chef

PDF Compressor Free Version

B. SOCIETES COMMERCIALES

DECISION N°540/93/002 DU 27/06/2017 PORTANT AGREMENT DEFINITIF DE LA SOCIETE D'ASSURANCES SOCAR ASSURANCES GENERALES

Le Président de la Commission de Supervision
et de Régulation des Assurances,

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code
des assurances au Burundi spécialement en ses
articles 279 à 288;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant
Missions, Réorganisation et Fonctionnement de
l'Agence de Régulation et de Contrôle des
Assurances;

Vu le décret n°100/247 du 6 novembre 2014
portant Nomination des membres de la
Commission de Supervision et de Régulation
des Assurances;

Vu avec pièces à l'appui, la demande
d'agrément présentée par la société SOCAR
Assurances Générales;

Décide

Article 1

En application de l'article 279 du Code des
assurances, la société d'assurances SOCAR
Assurances Générales dont le siège social est à
Bujumbura, est agréée pour pratiquer les
opérations d'assurances non vie correspondant
aux branches suivantes de l'article 281 du Code
des assurances :

- Accidents;
- Corps de véhicules terrestres;
- Corps de véhicules maritimes,
- lacustres et fluviaux;

- Corps de véhicules ferroviaires;
- Corps de véhicules aériens;
- Marchandises transportées;
- Incendie et éléments naturels;
- Maladie;
- Autres dommages aux biens;
- R.C véhicules terrestres automoteurs;
- RC véhicules aériens;
- R.C véhicules maritimes, lacustres et
fluviaux;
- R.C générale;
- Caution;
- Assistance;
- Crédit;
- Pertes pécuniaires diverses;
- Protection Juridique.

Article 2

L'agrément est accordé à titre définitif à la
société SOCAR Assurances Générales après
avoir vérifié sa conformité aux exigences légales
et réglementaires.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de
sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel
de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 27/6/2017

Le Président de la Commission de Supervision
et de Régulation des Assurances,
Christian KWIZERA (sé).

DECISION N°540/93/003/2017 DU 27/06/2017 PORTANT AGREMENT DEFINITIF DE LA SOCIETE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE Vie, SOCAR VIE SA

Le Président de la Commission de Supervision
et de Régulation des Assurances,

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code
des assurances au Burundi spécialement en ses
articles 279 à 288;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant
Missions, Réorganisation et Fonctionnement de
l'Agence de Régulation et de Contrôle des
Assurances;

Vu le décret n°100/247 du 6 novembre 2014
portant Nomination des membres de la
Commission de Supervision et de Régulation
des Assurances;

Vu, avec pièces à l'appui, la demande
d'agrément présentée par la société « SOCAR
VIE SA »;

Décide
PDF Compressor Free Version
Article 1

En application de l'article 279 du code des assurances, la société d'assurances « SOCAR VIE SA » dont le siège social est à BUJUMBURA, est agréée pour pratiquer les opérations d'assurances vie correspondant aux branches suivantes de l'article 281 du code des assurances :

- L'assurance Education;
- L'assurance Pension Individuelle;
- L'assurance Globale Protection des Employés (GPE);
- L'assurance Protection Crédit;
- L'assurance Assistance funéraire;
- L'assurance contre les Accidents Corporels

comme garantie complémentaire.

Article 2

L'agrément est accordé à titre définitif à la société d'assurances SOCAR VIE après avoir vérifié sa conformité aux exigences légales et réglementaires.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 27/6/2017

Le Président de la Commission de Supervision
et de Régulation des Assurances
Christian KWIZERA (sé).

**DECISION N°540/93/005 DU 27/06/2017
PORTANT AGREMENT DEFINITIF DE
LA SOCIETE D'ASSURANCES BICOR
ASSURANCES GENERALES**

Le Président de la Commission de Supervision
et de Régulation des Assurances,

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi spécialement en ses articles 279 à 288;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances;

Vu le décret n°100/247 du 6 novembre 2014 portant Nomination des membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances;

Vu, avec pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée par la société BICOR Assurances Générales;

Décide

Article 1

En application de l'article 279 du Code des assurances, la société d'assurances BICOR Assurances Générales dont le siège social est à Bujumbura, est agréée pour pratiquer les opérations d'assurances non vie correspondant aux branches suivantes de l'article 281 du Code des assurances :

- Accidents;
- Corps de véhicules terrestres;
- Corps de véhicules maritimes,
- lacustres et fluviaux;
- Marchandises transportées
- Incendie et éléments naturels;
- Autres dommages aux biens;
- R.C véhicules terrestres automoteurs;
- R.C véhicules maritimes, lacustres et fluviaux;
- R.C générale;
- Caution;
- Assistance.

Article 2

L'agrément est accordé à titre définitif à la société BICOR Assurances Générales après avoir vérifié sa conformité aux exigences légales et réglementaires.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 27/6/2017

Le Président de la Commission de Supervision
et de Régulation des Assurances
Christian KWIZERA (sé).

DECISION N°540/93/006 DU 27/06/2017
PORTANT AGREMENT PROVISoire DE
LA SOCIETE D'ASSURANCE « BUSINESS
Insurance AND REINSURANCE Company
Vie », BIC VIE SA

Le Président de la Commission de Supervision
et de Régulation des Assurances,

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code
des assurances au Burundi spécialement en ses
articles 279 à 288;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant
Missions, Réorganisation et Fonctionnement de
l'Agence de Régulation et de Contrôle des
Assurances;

Vu le décret n°100/247 du 6 novembre 2014
portant Nomination des membres de la
Commission de Supervision et de Régulation
des Assurances;

Vu, avec pièces à l'appui, la demande
d'agrément présentée par la société
« BUSINESS Insurance AND REINSURANCE
Company Vie »;

Décide

Article 1

En application de l'article 279 du Code des
assurances, la société d'assurances
« BUSINESS Insurance AND REINSURANCE
Company Vie, BIC VIE SA », dont le siège

social est à Bujumbura, est agréée
provisoirement pour pratiquer les opérations
d'assurance non vie correspondant aux branches
suivantes de l'article 281 du Code des
assurances :

- L'assurance Education;
- L'assurance Pension Individuelle;
- L'assurance Globale Protection des
Employés;
- L'assurance Protection Crédit;
- L'assurance Assistance funéraire;
- L'assurance contre les Accidents Corporels.

Article 2

L'agrément est accordé à titre provisoire pour
une période d'une année afin de lui permettre de
démarrer les activités d'assurance. L'agrément
définitif lui sera octroyé si elle satisfait à toutes
les exigences légales et réglementaires au bout
de cette période.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de
sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel
de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 27/6/2017

Le Président de la Commission de Supervision
et de Régulation des Assurances

Christian KWIZERA (sé).

DECISION N°540/93/007 DU 27/6/2017
PORTANT AGREMENT PROVISoire DE
LA SOCIETE D'ASSURANCE « BUSINESS
Insurance AND REINSURANCE Company
Non Vie », BIC SA

Le Président de la Commission de Supervision
et de Régulation des Assurances

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code
des assurances au Burundi spécialement en ses
articles 279 à 288;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant
Missions, Réorganisation et Fonctionnement de
l'Agence de Régulation et de Contrôle des
Assurances;

Vu le décret n°100/247 du 6 novembre 2014
portant Nomination des membres de la
Commission de Supervision et de Régulation
des Assurances;

Vu, avec pièces à l'appui, la demande
d'agrément présentée par la société
« BUSINESS Insurance AND REINSURANCE
Company Non Vie »;

Décide

Article 1

En application de l'article 279 du code des
assurances, la société d'assurances
« BUSINESS Insurance AND REINSURANCE
Company Non Vie; BIC SA » dont le siège
social est à BUJUMBURA, est agréée
provisoirement pour pratiquer les opérations
d'assurance non vie correspondant aux branches
suivantes de l'article 281 du Code des
assurances :

- Accidents;
- Maladie;
- Corps de véhicules terrestres;
- Corps de véhicules aériens;
- Corps de véhicules maritimes;
- lacustres et fluviaux;
- Marchandises transportées;
- Incendie et éléments naturels;
- Autres dommages aux biens;

- R.C véhicules terrestres automoteurs;
- R.C véhicules aériens;
- R.C véhicules maritimes;
- R.C générale;
- Caution;
- Pertes pécuniaires diverses;
- Protection juridique;
- Assistance.

Article 2

L'agrément est accordé à titre provisoire pour une période d'une année afin de lui permettre de

démarrer les activités d'assurance. L'agrément définitif lui sera octroyé si elle satisfait à toutes les exigences légales et réglementaires au bout de cette période.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 27/6/2017

Le Président de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances

Christian KWIZERA (sé).

**DECISION N°540/93/008 DU 27/6/2017
PORTANT AGREMENT DEFINITIF DE
LA SOCIETE DE COURTAGE
D'ASSURANCES « MUNEZERO
INSURANCE BROKERS SPRL, MIBRO »**

Le Président de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi spécialement en ses articles 401 à 439;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances;

Vu le décret n°100/247 du 6 novembre 2014 portant Nomination des membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances;

Vu le décret n°100/212 du 24 octobre 2016 portant Nomination de certains membres de la Commission de Supervision et de Régulation

des Assurances;

Vu la demande d'agrément présentée par la société « MUNEZERO INSURANCE BROKERS SPRL, MIBRO en sigle » ayant son siège social à Bujumbura;

Décide

Article 1

En application de l'article 435 du Code des assurances, l'agrément demandé par la société « MUNEZERO INSURANCE BROKERS SPRL » pour exercer les activités de courtage d'assurances lui est accordé.

Article 2

La présente décision qui entre en vigueur le jour de sa signature sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 27/6/2017

Le Président de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances

Christian KWIZERA (sé).

**DECISION N°540/93/009 DU 27/6/2017
PORTANT AGREMENT DEFINITIF DE
LA SOCIETE « UNION COMMERCIALE
D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE,
UCAR »**

Le Président de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi spécialement en ses articles 279 à 288;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances;

Vu le décret n°100/247 du 6 novembre 2014 portant Nomination des membres de la

Commission de Supervision et de Régulation des Assurances;

Vu, avec pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée par la société UCAR;

Décide

Article 1

En application de l'article 279 du Code des assurances, la société d'assurances UCAR Assurances Générales dont le siège social est à Bujumbura, est agréée pour pratiquer les opérations d'assurance non vie correspondant aux branches suivantes de l'article 281 du Code des assurances :

- Accidents;
- Corps de véhicules terrestres;

- PDF Compressor Free Version
- Corps de véhicules maritimes, et fluviaux;
 - Marchandises transportées;
 - Incendie et éléments naturels;
 - Autres dommages aux biens;
 - Corps véhicules aériens;
 - Protection juridique;
 - Pertes pécuniaires diverses;
 - R.C véhicules terrestres automoteurs;
 - R.C véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
 - R.C générale;
 - Caution;
 - Assistance;
 - R.C véhicules aériens
 - Maladie;

- Crédit;
- Corps de véhicules ferroviaires;

Article 2

L'agrément est accordé à titre définitif à la société UCAR afin de lui permettre de continuer les activités d'assurances non vie après avoir vérifié sa conformité aux exigences légales et réglementaires.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 27/6/2017

Le Président de la Commission de Supervision
et de Régulation des Assurances

Christian KWIZERA (sé).

**DECISION N°540/93/010 DU 01/08/2017
PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION N°540/93/004 DU 27 JUIN 2017
PORTANT AGREMENT DEFINITIF DE
LA SOCIETE D'ASSURANCES « JUBILEE
INSURANCE COMPANY OF BURUNDI
S.A. »**

Le Président de la Commission de Supervision
et de Régulation des Assurances

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code
des assurances au Burundi spécialement en ses
articles 279 à 288;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant
Missions, Réorganisation et Fonctionnement de
l'Agence de Régulation et de Contrôle des
Assurances;

Vu le décret n°100/247 du 6 novembre 2014
portant Nomination des membres de la
Commission de Supervision et de Régulation
des Assurances;

Vu, avec pièces à l'appui, la demande
d'agrément présentée par la société JUBILEE
INSURANCE COMPANY OF BURUNDI
S.A.;

Revu la décision n°540/93/004 du 27 juin 2017
portant Agrément définitif de la société
d'assurances JUBILEE GENERAL BUSINESS;

Décide

Article 1

En application de l'article 279 du Code des
assurances, la société d'assurances JUBILEE
INSURANCE COMPANY OF BURUNDI

S.A., « JICB » en sigle, dont le siège social est à
Bujumbura, est agréée pour pratiquer les
opérations d'assurances Non Vie correspondant
aux branches suivantes de l'article 281 du Code
des assurances :

- Accidents;
- Maladie;
- Corps de véhicules terrestres;
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux;
- Corps de véhicules ferroviaires;
- Corps de véhicules aériens;
- Marchandises transportées;
- Incendie et éléments naturels;
- Autres dommages aux biens;
- R.C véhicules terrestres automoteurs
- R.C véhicules aériens;
- R.C véhicules maritimes, lacustres
- R.C générale;
- Caution;
- Pertes pécuniaires diverses;
- Crédit;
- Protection juridique;
- Assistance.

Article 2

L'agrément est accordé à titre définitif à la
société d'assurances JUBILEE INSURANCE
COMPANY OF BURUNDI S.A. après avoir
vérifié sa conformité aux exigences légales et
réglementaires.

Toutefois, l'approbation par le comité régional en ce qui concerne l'indemnisation d'un sinistre excédant 30 mille dollars ne doit pas handicaper le processus d'indemnisation.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de

sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 01/8/2017

Le Président de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances

Christian KWIZERA (sé).

DECISION N°540/93/011 DU 04/08/2017 PORTANT AGREMENT PROVISOIRE DE LA SOCIETE « JUBILEE LIFE INSURANCE COMPANY OF BURUNDI S.A. »

Le Président de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances,

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi spécialement en ses articles 279 à 288;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances;

Vu le décret n°100/247 du 6 novembre 2014 portant Nomination des membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances;

Vu, avec pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée par la société « JUBILEE LIFE INSURANCE COMPANY OF BURUNDI S.A. »;

Décide

Article 1

En application de l'article 279 du code des

assurances, la société d'assurances « JUBILEE LIFE INSURANCE COMPANY OF BURUNDI S.A. » dont le siège social est à BUJUMBURA, est agréée provisoirement pour pratiquer les opérations d'assurance Vie et Capitalisation correspondant aux branches suivantes de l'article 281 du Code des assurances :

L'assurance Vie-décès;

Les opérations de capitalisation.

Article 2

L'agrément est accordé à titre provisoire pour une période d'une année afin de lui permettre de démarrer les activités d'assurances Vie. L'agrément définitif lui sera octroyé si elle satisfait à toutes les exigences légales et réglementaires au bout de cette période.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 04/8/2017

Le Président de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances

Christian KWIZERA (sé).

DECISION N°540/93/012 DU 04/08/2017 PORTANT AGREMENT PROVISOIRE DE LA SOCIETE D'ASSURANCE « UCAR VIE ET CAPITALISATION »

Le Président de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances,

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi spécialement en ses articles 279 à 288;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances;

Vu le décret n°100/247 du 6 novembre 2014 portant Nomination des membres de la Commission de Supervision et de Régulation

des Assurances;

Vu, avec pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée par la société « UCAR VIE ET CAPITALISATION »;

Décide

Article 1

En application de l'article 279 du code des assurances, la société d'assurances « UCAR VIE ET CAPITALISATION » dont le siège social est à BUJUMBURA, est agréée provisoirement pour pratiquer les opérations d'assurance vie et capitalisation correspondant aux branches suivantes de l'article 281 du code des assurances:

- L'assurance Vie-décès;

- L'assurance liée à des fonds d'investissement;
- Les opérations tontinières;
- Les opérations de capitalisation.

Article 2

L'agrément est accordé à titre provisoire pour une période d'une année afin de lui permettre de démarrer les activités d'assurances. L'agrément définitif lui sera octroyé si elle satisfait à toutes les exigences légales et réglementaires au bout de cette période.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 04/8/2017

Le Président de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances

Christian KWIZERA (sé).

**DECISION N°540/93/014 DU 19/10/2017
PORTANT AGREMENT DEFINITIF DE
LA SOCIETE D'ASSURANCE BICOR VIE
ET CAPITALISATION SA**

Le Président de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances,

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi spécialement en ses articles 279 à 288;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances;

Vu le décret n°100/247 du 6 novembre 2014 portant Nomination des membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances;

Vu le décret n°100/212 du 24 octobre 2016 portant Nomination de certains membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances;

Vu, avec pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée par la société « BICOR VIE ET CAPITALISATION SA »;

Décide

Article 1

En application de l'article 279 du code des assurances, la société d'assurances « BICOR VIE ET CAPITALISATION SA » dont le siège social est à BUJUMBURA, est agréée pour pratiquer les opérations d'assurances vie correspondant aux branches suivantes de l'article 281 du code des assurances :

- Assurance Vie-décès;
- Assurance liée à des fonds d'investissement;
- Opérations tontinières;
- Opérations de capitalisations.

Article 2

L'agrément est accordé à titre définitif à la société d'assurances BICOR VIE ET CAPITALISATION SA après avoir vérifié sa conformité aux exigences légales et réglementaires.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 19/10/2017

Le Président de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances

Christian KWIZERA (sé).

**DECISION N°540/93/015 DU 19/10/2017
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE
« INTERNATIONAL BUSINESS
CONTACT SA, IBUSCON EN SIGLE»,
COMME SOCIETE DE COURTAGE
D'ASSURANCES**

Le Président de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances,

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi spécialement en ses

articles 401 à 439;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances;

Vu le décret n°100/247 du 6 novembre 2014 portant Nomination des membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances;

Vu le décret n°100/212 du 24 octobre 2016 portant Nomination des certains membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances;

Vu la demande d'agrément présentée par la société « International Business Contact SA », ayant son siège social à Bujumbura;

Décide

Article 1

En application de l'article 435 du Code des assurances, l'agrément demandé par la société «

International Business Contact SA » pour exercer les activités de courtage d'assurances lui est accordé.

Article 2

La présente décision qui entre en vigueur le jour de sa signature sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 19/10/2017

Le Président de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances

Christian KWIZERA (sé).

DECISION N°540/93/017 DU 03/11/2017 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE « ACTIONS GENIALES D'ASSURANCES AUX GRANDS LACS, SA AGEAGL- BURUNDI » COMME SOCIETE DE COURTAGE D'ASSURANCES

Le Président de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances,

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi spécialement en ses articles 401 à 439;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances;

Vu le décret n°100/247 du 6 novembre 2014 portant Nomination des membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances;

Vu le décret n°100/212 du 24 octobre 2016 portant Nomination de certains membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances;

Vu la demande d'agrément présentée par la société « ACTIONS GENIALES D'ASSURANCES AUX GRANDS LACS, AGEAGL-BURUNDI SA » ayant son siège social à Bujumbura;

Décide

Article 1

En application de l'article 435 du Code des assurances, l'agrément demandé par la société « ACTIONS GENIALES D'ASSURANCES AUX GRANDS LACS, SA AGEAGL-BURUNDI » pour exercer les activités de courtage d'assurances lui est accordé.

Article 2

La présente décision qui entre en vigueur le jour de sa signature sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 03/11/2017

Le Président de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances

Christian KWIZERA (sé).

DECISION N°540/93/018 DU 03/11/2017 PORTANT AGREMENT PROVISOIRE DE LA SOCIETE GENERALE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES SA, SOGEAR EN SIGLE

Le Président de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances,

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi spécialement en ses articles 279 à 288;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances;

Vu le décret n°100/247 du 6 novembre 2014 portant Nomination des membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances;

Vu le décret n°100/212 du 24 octobre 2016 portant Nomination de certains membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances;

Vu, pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée par la SOCIETE GENERALE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES S.A ayant son siège social à Bujumbura;

Décide
PDF Compressor Free Version
Article 1

En application de l'article 279 du Code des assurances, la SOCIETE GENERALE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES SA est agréée pour pratiquer les opérations d'assurances Non Vie correspondant aux branches suivantes de l'article 281 du Code des assurances:

- Accidents;
- Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires);
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux;
- Marchandises transportées;
- Incendie et éléments naturels;
- Autres dommages aux biens;
- R.C véhicules terrestres automoteurs;

- R.C véhicules maritimes, lacustres et fluviaux;
- R.C générale;
- Pertes pécuniaires diverses.

Article 2

L'agrément lui est accordé à titre provisoire pour une période de six (6) mois en vue de lui permettre de travailler dans la légalité.

L'agrément définitif lui sera délivré si elle satisfait à toutes les exigences légales et réglementaires au bout de cette période.

Article 3

La présente décision qui entre en vigueur le jour de sa signature sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 03/11/2017

Le Président de la Commission de Supervision
et de Régulation des Assurances

Christian KWIZERA (sé).

PDF Compressor Free Version

C. DIVERS

DECISION N°553/140/26/2015 DU 31/12/2015 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme
du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant
réforme du code des personnes et de la famille,
spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant
réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27
mars 1978 instituant la carte nationale d'identité,
spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27
novembre 1984 portant délégation de pouvoirs
au Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite
par AYINKAMIYE Joyce Elsie;

Décide

Article 1

La nommée AYINKAMIYE Joyce Elsie, fille de
MUYUKU Venant et de NIMPAGARITSE

Candide née à Bujumbura le 23/11/1994 de
nationalité burundaise est autorisée à changer le
nom figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°
d'acte 44, volume 37 (Bureau d'Etat Civil Zone
MUSAGA) et sur sa carte de baptême pour
porter le nom et prénom de MUYUKU Elsie
figurant sur ses documents scolaires et sur sa
carte nationale d'identité.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de
l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il
n'aura son entier plein effet qu'après un délai de
six mois compté à partir du jour de cette
publication et si aucune opposition aux fins de
révocation de la présente autorisation de
changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2015

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 4.400 FB

DECISION N°553/012/26/2016 DU 21/01/2016 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme
du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant
réforme du code des personnes et de la famille,
spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant
réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27
mars 1978 instituant la carte nationale d'identité,
spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27
novembre 1984 portant délégation de pouvoirs
au Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite

par les parents de NKWIYINKA Milly
Primithia;

Décide

Article 1

La nommée NKWIYINKA Milly Primithia, fille
de MUYUKU Venant et de NIMPAGARITSE
Marie Candide née à Bujumbura le 29/07/2002
de nationalité burundaise est autorisée à changer
le nom et prénom de NKWIYINKA Milly
figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°
d'acte 80, volume 53/2002 (Bureau d'Etat Civil
Zone ROHERO) et sur sa carte de baptême pour
porter le nom et prénom de MUYUKU
Priminthia figurant sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de
l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il
n'aura son entier plein effet qu'après un délai de
six mois compté à partir du jour de cette
publication et si aucune opposition aux fins de

révocation de la présente autorisation de
 changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de
 sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/01/2016
 Le Directeur des Affaires Juridiques et du
 Contentieux,
 Maître NIMUBONA Claude (sé)
 Dont coût de 4.400 FBU

DECISION N°553/013/26/2016 DU 21/01/2016 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
 Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme
 du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant
 réforme du code des personnes et de la famille,
 spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant
 réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27
 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité,
 spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27
 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs
 au Directeur des Affaires Juridiques et du
 Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite
 par les parents de KEZAKIMANA Délicia.

Décide

Article 1

La nommée KEZAKIMANA Délicia, fille de
 MUYUKU Venant et de NIMPAGARITSE

Candide née à Bujumbura le 02/03/1999 de
 nationalité burundaise est autorisée à changer le
 nom de KEZAKIMANA figurant sur l'extrait
 d'acte de naissance n° d'acte 90 volume
 43/1999 (Bureau d'Etat Civil Zone ROHERO)
 pour porter le nom et prénom de MUYUKU
 Délicia figurant sur ses documents scolaires et
 sur sa carte de baptême.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de
 l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il
 n'aura son entier plein effet qu'après un délai de
 six mois compté à partir du jour de cette
 publication et si aucune opposition aux fins de
 révocation de la présente autorisation de
 changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de
 sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/01/2016
 Le Directeur des Affaires Juridiques et du
 Contentieux,
 Maître NIMUBONA Claude (sé)
 Dont coût de 4.400 FBU

DECISION N°553/015/26/2016 DU 21/01/2016 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
 Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme
 du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant
 réforme du code des personnes et de la famille,
 spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant
 réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27
 mars 1978 instituant la carte nationale
 d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27
 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs
 au Directeur des Affaires Juridiques et du

Contentieux en matière de changement de nom;
 Vu la requête en changement de nom introduite
 par les parents d'IGIRANEZA Alvy Danneck;

Décide

Article 1

Le nommé IGIRANEZA Alvy Danneck, fils de
 MUYUKU Venant et de NIMPAGARITSE
 Candide né à Bujumbura le 03/10/2005 de
 nationalité burundaise est autorisé à changer le
 nom d'IGIRANEZA figurant sur l'extrait d'acte
 de naissance n°d'acte 39, volume 12/2005
 (Bureau d'Etat Civil Zone GIHOSHA) et sur sa
 carte de baptême pour porter le nom et prénom
 de MUYUKU Alvy Danneck figurant sur ses
 documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de
 l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il

n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois à compter du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de

sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/01/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 4.400 FBU

SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept le 17^{ème} jour du mois d'octobre

A la requête de MINANI Jonas résidant à.....

Je soussigné MBAREMBONE Dancile huissier assermenté pré le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura y résidant

Ai signifié à NIMPEREYE le jugement RCAen cause MINANI Jonas contre NIMPEREYE rendu contradictoirement (par défaut) par Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura en matière civile le 14/4/2016 dont le dispositif est ainsi libellé: MINANI Jonas contre NIMPEREYE

Dispositif:

1. MAFURUGUTA Jacqueline, NDINZE-MENSHI Jacqueline, NYANKIYE Anaclet, RURIHAFI Gaspard, RUNAHI Rubin, SINGIRANKABO, NIMPEREYE, Côte NTAMAVUKIRO, NYANDWI Benjamin, RWAMAHEKE Pascal, Hypax NDERAGAKURA, MUYARIYE,

MABUYE, BANGIRINAMA Déo, BIMENYIMANA Ezéchiél, BUROGOMBA, NDEREYIMANA Joachim, NIZIGIYIMANA Frédéric, MISAGO Aloys, barihe MINANI Jonas amahera angana na 15.255.000frs y'impembo kuvyo yabakoreye yongeweko 6% y'nyungu hamwe na 4% aja mw'isandugu rya reta.

2. Amagarama atangwa n'abitwariwe.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la république du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et en fait parvenir une copie au l'extrait de Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept le 17^{ème} jour du mois d'octobre

A la requête de MINANI Jonas résidant à.....

Je soussigné MBAREMBONE Dancile huissier assermenté pré le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura y résidant

Ai signifié à NDERAGAKURA Hypax le jugement RCAen cause MINANI Jonas contre NDERAGAKURA Hypax rendu contradictoirement (par défaut) par Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura en matière civile le 14/4/2016 dont le dispositif est ainsi libellé: MINANI Jonas contre NDERAGAKURA Hypax

Dispositif:

1. MAFURUGUTA Jacqueline, NDINZE-MENSHI Jacqueline, NYANKIYE Anaclet, RURIHAFI Gaspard, RUNAHI

Rubin, SINGIRANKABO, NIMPEREYE, Côte NTAMAVUKIRO NYANDWI Benjamin, RWAMAHEKE Pascal, Hypax NDERAGAKURA, MUYARIYE, MABUYE, BANGIRINAMA Déo, BIMENYIMANA Ezéchiél, BUROGOMBA, NDEREYIMANA Joachim, NIZIGIYIMANA Frédéric, MISAGO Aloys, barihe MINANI Jonas amahera angana na 15.255.000 frs y'impembo kuvyo yabakoreye yongeweko 6% y'nyungu hamwe na 4% aja mw'isandugu rya reta.

2. Amagarama atangwa n'abitwariwe.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et en fait

parvenir une copie de l'extrait de Directeur du Centre d'Etudes des Communications Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DU JUGEMENT ET COMMANDEMENT PREALABLE A LA SAISIE-EXECUTION

L'an deux mille dix sept, le 08^{ème} jour du mois de Novembre

A la requête de NSHIMIRIMANA Janvier résident à

Je soussigné, NDAYISABA Claudette huissier du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA

Ai signifié SABUSHIMIKE Kenedy le jugement dont expédition ci-contre rendu entre parties par le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA à direction du signifié et d'un contexte, j'ai NDAYISABA Claudette huissier soussigné résidant à Bujumbura, fait commandement à SABUSHIMIKE Kenedy et y partant.....

Dans les vingt quatre heures pour tout délai à dater de la présente, de payer au requérant ou immédiatement à moi huissier porteur des pièces:

1. la somme de 4.667.439 Fbu montant de condamnation prononcé par le jugement précité;
2. la somme de 13.800 Fbu montant des dépenses taxés audit jugement;
3. la somme de 3.500 Fbu montant du coût de

l'expédition du jugement;

4. la somme de 1.000 Fbu montant de la signification du jugement;
5. la somme de 186.698 Fbu montant du droit proportionnel de 4% prélevé sur toutes sommes allouées;
6. la somme de 846.362 Fbu montant des intérêts allouées et calculés à 6% l'an depuis le 28/10/2014 jusqu'au 8/11/2017 jour des présentes.

Soit au total: 4.667.439 F + 13.800 F + 3.500 F + 1.000 F + 186.698 F + 846.362 F= 5.718.799 FBU (cinq millions sept cent dix-huit mille sept cent nonante neuf francs bu)

Sans préjudice aux autres dus, la mise en exécution, lui déclarant que faute de satisfaire au présent commandement, il y sera contraint par toutes les voies notamment la saisie-exécution de son immeuble ou effet sur l'immeuble et terrain construit sur la parcelle enregistrée.....volume.....folio.....immeuble et terrain dont le signifié est propriétaire et je lui ai, partant comme ci-dessus, laissé copie du présent exploit.

Reçu copie le

Dont acte
L'Huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept le 09^{ème} jour du mois de Novembre

A la requête de NSABUZANKA Stany résidant à GIHOSHA

Je soussigné, TUGIRIMANA Concilie huissier assermenté près le tribunal de résidence GIHOSHA y résidant

Ai donné assignation à KASONDOGO Thierry Paluku à comparaître devant le tribunal de Résidence GIHOSHA siégeant en matière civile au premier degré en date du 9/1/2018 à 8heures du matin au local ordinaire de ses audiences à

GIHOSHA en commune NTAHANGWA en Marie de Bujumbura.

Du chef de: Demande de la Saisie Conservatoire et l'Expulsion du débiteur défaillant.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai huissier affiché l'extrait du prochain exploit à la porte principale de l'auditoire du tribunal de résidence GIHOSHA et en ai fait publié la copie dans le journal BOB.

Dont acte
L'huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 14^{ème} jour du mois de novembre

A la requête de BUNANI Gratien

Je soussigné HAKIZIMANA Médico huissier près le tribunal de résidence RUYIGI

Ai fait sommation à NYANDWI Jacqueline, fille de MINYURANO et de MPOZENZI Marie de payer immédiatement entre mes mains contre bonne et valable quittance les sommes ci après:

- 1.....du chef de divorce
- 2.....
- 3.....
- 4.....la somme defrancs, coût de présente et ne recevant paiement j'ai huissier soussigné, donné assignation à Mme NYANDWI Jacqueline à comparaître le

26/12/2017 à 9 heures du matin au Tribunal de Résidence RUYIGI au local ordinaire de ses audiences

Pour vu, la réelle déduction des sommes sus énumérées s'étendre condamner à payer à mon requérant le total de celles-ci avec les intérêts de 6% à dater duet les dépens, le tout avec exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence RUYIGI et envoyé une copie au journal du Bulletin Officiel du Burundi pour insertion.

Dont acte
L'Huissier (sé).

EXTRAIT DE SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 14^{ème} jour du mois de novembre

Je soussigné NSENGIYUMVA Jacqueline, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande instance Muha,

Ai signifié à domicile inconnu à AKINEZA Sandra

Le jugement rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance de Muha y siégeant en matière répressive le 30/6/2016 dont le dispositif est ainsi libellé:

Ishinze ko:

1. RUSEKEZA Hervé na AKINEZA Sandra baragiriwe n'icaha bagirizwa

2. RUSEKEZA Hervé na AKINEZA Sandra bahanishijwe umunyororo w'amezi atandatu hamwe n'ihadabu ry'amafranga ibihumbi mirongo itanu umwe umwe wese (6 mois de SPP et d'une amende de 50.000 F Bu).

3. Amagarama atagabanijwe atangwa na RUSEKEZA Hervé na Sandra AKINEZA.

Et pour que le cité n'en ignore, étant donné qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance Muha et en ai fait parvenir un extrait au CEDJ aux fins d'insertion au BOB.

Dont acte
L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DU JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-sept le 15^{ème} jour du mois de Novembre

A la requête de zaïnabu Ibrahim résidant à

Je soussigné NAHANIYO M Thèrese huissier près de tribunal de grande instance de Mukaza y résidant

Ai signifié à zaïnabu le jugement RCA 10030 en cause Zaïnabu Ibrahim contre NIMPAGARITSE Jeanne, SIBOMANA Espérance et NDAYISHIMIYE Estella rendu contradictoirement par (défaut) par le tribunal de grande instance de Mukaza en matière civile le 21/07/2017 dont le dispositif ainsi libellé:

Dispositif

1. Urubanza rwa sentare y'intango ya bwiza ruhindutse mu ngingo zarwo zose;
2. Sentare irahanaguye ubuguzi bujanye n'igice c'iparcelle yegukira abasigwa ba MUZANGANYI Pierre;
3. Irahebuje Zaïnabu Ibrahim ku buguzi bwabaye ku gice c'iparcelle yegukira abasigwa ba Pierre MUZANGANYI;
4. Sentare iragumijeho ubuguzi bwabaye kugice ca parcelle cegukira BIZABISHAKA Jeanne d'Arc;
5. Amagarama atangwa na bouse.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du tribunal de Grande Instance de Mukaza et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion

au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Bujumbura, le 15/11/2017

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 16^{ème} jour du mois de Novembre;

A la requête de Succession NZOHABONAYO Didace;

Je soussigné, NININHAZWE Joséphine huissier assermenté près le tribunal de résidence ROHERO

Ai assigné à domicile inconnu le nommé IRADUKUNDA Joseph à comparaître devant le tribunal de Résidence Rohero, siégeant en matière civile en date du 18/12/2017 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences à

Bujumbura

Objet de la Demande: Expulsion + Loyers impayés

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du tribunal de résidence Rohero et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura.

Dont acte

L'Huissier (sé).

EXTRAIT D'ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

Par exploit de l'huissier MANIRAKIZA Marc résidant à Kabezi en date du 16/11/2017 dont copie a été affichée le même jour à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-rural conformément au prescrit de l'article 45 du code de procédure civile,

Le sieur (la dame) NIYONZIMA Louis (identité complète) actuellement sans résidence ni

domicile connu dans ou hors de la République du Burundi; a été assigné(e) à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura –rural y siégeant en matière civile le 08/02/2018 à 9 heures du matin au lieu ordinaire de ses audiences publiques à la requête de NTABIRIHO Ramadhan (identité du demandeur) pour parcelle (résumé de la demande)

Dont acte

L'Huissier (sé).

DECISION N°553/089/26/2017 DU 16/11/2017 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Clément Joël Houefa AYADOKOUN en date du 03/11/2016;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

Le nommé Clément Joël Houefa AYADOKOUN, fils d'Alain Vauck AYADOKOUN et de NGARAMBE Marcienne né à Gihosha, Commune Ntahangwa, Province Bujumbura Mairie le 25/03/2007 est autorisé de

changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance n° 02/01/2017 (Bureau d'Etat-Civil Zone Gihosha) pour porter le nom et prénom de Clément Joël Houefa NGARAMBE AYADOKOUN.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de

révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/11/2017

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 10.000 Fbu

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-sept, le 16^{ème} jour du mois de novembre,

A la requête du Ministère Public

Je soussigné NYABENDA Joachim, Huissier demeuré à Kabezi,

Ai cité le nommé NIYONZIMA Emmanuel demeurant.....

À comparaître le 8/01/2018 à 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences pour avoir (indiquer la prévention)

Citation directe

Fait prévu et puni par l'article.....

Présenter ses moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir;

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu, qu'il n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, Huissier soussigné, affiché l'extrait d'exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Rural et envoyé un extrait de même exploit au journal BOB pour insertion

Dont acte

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-sept, le 20^{ème} jour du mois de novembre;

A la requête de BRARUDI résident à Bujumbura

Je soussignée, KAMARIZA Murielle, Huissier assermenté du Tribunal du Travail en Mairie de Bujumbura y résidant;

Ai signifié à NSABIMANA Déo, résidant à inconnu

L'expédition d'un jugement rendu contradictoirement (par défaut) le 22/01/2004 par le Tribunal du Travail en cause NSABIMANA Déo contre BRARUDI.

Statuant publiquement et contradictoirement après délibéré légal;

- Reçois l'action et la déclare non fondée;
- Déboute le requérant de toutes ses prétentions;
- Met les frais à charge du requérant.

Ainsi, jugé et prononcé en audience publique le 22/01/2004.

Attend que le signifié NSABIMANA Déo n'a pas d'adresse connue dans et hors de la République du Burundi, J'ai, moi, huissier, fait publier le présent exploit dans le journal BOB, le signifiait ainsi à domicile inconnu, et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale des audiences publiques.

Visa du Président du Tribunal de Travail
en Mairie de Bujumbura

Dont acte

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 20^{ème} jour du mois de novembre;

A la requête de BRARUDI résident à Bujumbura

Je soussignée, KAMARIZA Murielle, Huissier assermenté du Tribunal du Travail en Mairie de

Bujumbura y résidant;

Ai signifié à NSABIYUMVA Rénovat, résident à inconnu

L'expédition d'un jugement rendu contradictoirement (par défaut) le 30/06/1998 par le Tribunal du Travail en cause NSABIYUMVA Rénovat contre BRARUDI.

Statuant publiquement et contradictoirement, et après avoir délibéré conformément à la loi;

- Reçois l'action telle qu'elle est introduite par le demandeur mais la déclare non fondée;
- Déboute le demandeur de toutes ses prétentions;

- Met les frais de justice à sa charge.

Ainsi, jugé et prononcé en audience publique le 30/6/1998.

Attend que le signifié NSABIYUMVA Rénovat n'a pas d'adresse connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, moi, huissier, fait publier le présent exploit dans le journal BOB, le signifiait ainsi à domicile inconnu, et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale des audiences publiques.

Visa du Président du Tribunal de Travail

en Mairie de Bujumbura

Dont acte

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-sept, le 20^{ème} jour du mois de novembre;

A la requête de BRARUDI résident à Bujumbura

Je soussignée, KAMARIZA Mireille, Huissier assermenté du Tribunal du Travail en Mairie de Bujumbura y résidant;

Ai signifié à HICUBURUNDI Abdallah, résident à inconnu

L'expédition d'un jugement rendu contradictoirement (par défaut) le 29/10/2012 par le Tribunal du Travail en cause HICUBURUNDI Abdallah contre BRARUDI.

Le Tribunal du Travail statuant publiquement et contradictoirement, décide :

- 1) Reçois l'action telle que mue par sieur HICUBURUNDI Abdallah, mais la déclare non fondée;
- 2) Dit que le licenciement lui infligé est régulier;

- 3) Le déboute par conséquent de toutes ses prétentions;
- 4) Reçoit la demande reconventionnelle telle que mue par la BRARUDI, mais la déclare partiellement fondée;
- 5) Condamne le requérant à payer la BRARUDI, une somme de 580.000 FBu;
- 6) La déboute de toutes ses autres prétentions
- 7) Le tout doit être majoré de 6 % par l'an d'intérêt judiciaire depuis l'assignation jusqu'à totale ex. volontaire ou forcée.

Attend que le signifié HICUBURUNDI Abdallah n'a pas d'adresse connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, moi, huissier, fait publier le présent exploit dans le journal BOB, le signifiait ainsi à domicile inconnu, et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale des audiences publiques.

Visa du Président du Tribunal de Travail

en Mairie de Bujumbura

Dont acte

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-sept, le 20^{ème} jour du mois de novembre;

A la requête de BRARUDI résident à Bujumbura;

Je soussignée, KAMARIZA Murielle, Huissier assermenté du Tribunal du Travail en Mairie de Bujumbura y résidant;

Ai signifié à YOYA Aloys, résident à inconnu

L'expédition d'un jugement rendu contradictoirement (par défaut) le 29/03/2007 par le Tribunal du Travail en cause YOYA Aloys contre BRARUDI.

Statuant publiquement et contradictoirement et après avoir délibéré conformément à la loi;

- Reçois l'action du requérant et la déclare non-fondée;
- Déboute le requérant de toutes ses prétentions;
- Met les frais de justice à sa charge.

Attend que le signifié YOYA Aloys n'a pas d'adresse connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, moi, huissier, fait publier le présent exploit dans le journal BOB, le signifiait ainsi à domicile inconnu, et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale des

audiences publiques.

Visa du Président du Tribunal de Travail
en Mairie de Bujumbura
Dont acte
L'Huissier (sé)

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-sept, le 20^{ème} jour du mois de novembre;

A la requête de BRARUDI résident à Bujumbura;

Je soussignée, KAMARIZA Murielle, Huissier assermenté du Tribunal du Travail en Mairie de Bujumbura y résident;

Ai signifié à NIYONGERE Jean, résidant à inconnu

L'expédition d'un jugement rendu contradictoirement (par défaut) le 28/08/2007 par le Tribunal du Travail en cause NIYONGERE Jean contre BRARUDI.

Statuant publiquement et contradictoirement après avoir délibéré conformément à la loi;

- Reçois l'action du demandeur mais la déclare non fondée;

- Dit que son licenciement est légitime;
- Le déboute de toutes ses prétentions;
- Met les frais de justice à charge du demandeur

Ainsi, jugé et prononcé en audience publique le 28/8/2007.

Attend que le signifié NIYONGERE Jean n'a pas d'adresse connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, moi, huissier, fait publier le présent exploit dans le journal BOB, le signifiait ainsi à domicile inconnu, et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale des audiences publiques.

Visa du Président du Tribunal de Travail
en Mairie de Bujumbura
Dont acte
L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-sept, le 20^{ème} jour du mois de novembre;

A la requête de BRARUDI résident à Bujumbura;

Je soussignée, KAMARIZA Murielle, Huissier assermenté du Tribunal du Travail en Mairie de Bujumbura y résident;

Ai signifié à MBONABUCA Daniel, résident à inconnu

L'expédition d'un jugement rendu contradictoirement (par défaut) le 29/4/2013 par le Tribunal du Travail en cause MBONABUCA Daniel contre BRARUDI.

Sentare ishinze ko:

- Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na MBONABUCA Daniel, ariko isanze zidashemeye namba;
- Ivuze ko ikurwa mu kazi rya MBONABUCA Daniel ryakurikije amategako;
- Imuhebuje kuvyo asaba vyose.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 29/4/2013.

Attend que le signifié MBONABUCA Daniel n'a pas d'adresse connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, moi, huissier, fait publier le présent exploit dans le journal BOB, le signifiait ainsi à domicile inconnu, et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale des audiences publiques.

Visa du Président du Tribunal de Travail
en Mairie de Bujumbura
Dont acte
L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-sept, le 20^{ème} jour du mois de novembre;

A la requête de BRARUDI résident à Bujumbura;

Je soussignée, KAMARIZA Murielle, Huissier assermenté du Tribunal du Travail en Mairie de Bujumbura y résident;

Ai signifié à FURAHA Christophe, résident à inconnu

L'expédition d'un jugement rendu contradictoirement (par défaut) le 29/9/2005 par le Tribunal du Travail en cause FURAHA Christophe contre BRARUDI.

Statuant publiquement et par défaut du demandeur, après avoir délibéré conformément à la loi;

- Reçois l'action du demandeur;
- Réouvre les débats pour permettre un débat contradictoire;
- Réserve les frais de justice.

Ainsi, jugé et prononcé à Bujumbura en audience publique du 29/9/2005.

Attend que le signifié FURAHA Christophe n'a pas d'adresse connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, moi, huissier, fait publier le présent exploit dans le journal BOB, le signifiait ainsi à domicile inconnu, et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale des audiences publiques.

Visa du Président du Tribunal de Travail
en Mairie de Bujumbura
Dont acte
L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-sept, le 20^{ème} jour du mois de novembre;

A la requête de BRARUDI résident à Bujumbura;

Je soussignée, KAMARIZA Murielle, Huissier assermenté du Tribunal du Travail en Mairie de Bujumbura y résident;

Ai signifié à NDUWIMANA Déo et KAYOBERA Léonard, résident à inconnu

L'expédition d'un jugement rendu contradictoirement (par défaut) le 31/8/2001 par le Tribunal du Travail en cause NDUWIMANA Déo et KAYOBERA Léonard contre BRARUDI.

Statuant publiquement, sur pièces, après délibéré légal;

- Reçois l'action telle que mue par les

demandeurs, mais la déclare non fondée;

- Déboute les requérants de toutes prétentions;
- Met les frais de justice à charge des demandeurs.

Ainsi, jugé et prononcé à Bujumbura en audience publique du 31/8/2001.

Attend que les signifiés NDUWIMANA Déo et KAYOBERA Léonard n'ont pas d'adresse connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, moi, huissier, fait publier le présent exploit dans le journal BOB, les signifiaient ainsi à domicile inconnu, et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale des audiences publiques.

Visa du Président du Tribunal de Travail
en Mairie de Bujumbura
Dont acte
L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 20^{ème} jour du mois de novembre

A la requête de KANYAMUNEZA Patrick Amedée, résidant à BWIZA 4/95

Je soussignée NIMBONA Jeanne D'Arc, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Bwiza, ai assigné à domicile inconnu la nommée MPAWENIMANA Stéphanie, fille de GATOGATO Prosper et de KANUGUNU

Anastasie, ayant résidé à domicile inconnu, à comparaître par elle-même ou par fondé de pouvoir devant le Tribunal de Résidence Bwiza siégeant dans la salle ordinaire de ses audiences publiques à 9 heures du matin le 21/12/2017.

Pour: audience publique.

La partie citée n'ayant pas l'adresse connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de

Résidence Bwiza, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Président du CEDJ aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le coût est de 500 F Bu

Dont acte
L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 22^{ème} jour du mois de novembre

A la requête de NYABENDA Dismas, résidant à

Je soussignée NZOBAKENG A Claudine, Huissier assermenté par le Tribunal de résidence Kinama;

Ai fait sommation à domicile inconnu à NIYONIZIGIYE Claudine, fille de MINANI Barthermie etnée en 1980, originaire de la colline Mihigo, Commune Kayanza, Province Kayanza, à comparaître le

20/2/2018 dès 9 heures du matin au Tribunal de Résidence Kinama au local ordinaire de ses audiences.

Objet : divorce pour cause déterminée.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kinama et envoyé une copie au CEDJ pour insertion au BOB.

Dont acte
L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 22^{ème} jour du mois de novembre

A la requête de BAGWIZURUVUGO Zubeda, résident à Ngagara;

Je soussignée NZOBAKENG A Claudine, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kinama

Ai assigné à domicile inconnu à NIYOMBABAZI Fannuel, fils de GIFUTENGE Martin et de MAUWA Madeleine, né en 1987, originaire de la colline Kinama, Commune Ntahangwa, Province Bujumbura, à comparaître

le 22/2/2018 dès 9 heures du matin au Tribunal de Résidence Kinama au local ordinaire de ses audiences.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kinama et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte
L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMOCILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 22^{ème} jour du mois de novembre;

A la requête de succession du feu BANIGWANINZIGO qui sont les suivants: NTIBAGENYERA Jean, NIZIGIYIMANA Nestor représentés par Maître NDIKUMANA Désiré;

Je soussigné BAZIZANE Cécile, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kinama;

Ai fait sommation à domicile inconnu Mr CONGERA Christophe, fils de BANIGWANINZIGO et de SIMBAKWIYE Régine, né en 1972, originaire de la colline

BUSHI, commune BUKEYE, Province MURAMVYA à comparaître le 14/02/2018 dès 9 heures du matin au Tribunal de Résidence KINAMA au local ordinaire de ses audiences.

Pour objet de la demande : succession

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kinama et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte
L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE L'ARRET A **PDF Compressor Version**

L'an deux mille dix sept, le 23^{ème} jour du mois de novembre

A la requête du Ministère Public

Je soussigné NSANZE William, huissier assermenté Près la Cour d'Appel de BUJUMBURA, y résidant, ai donné signification à domicile inconnu à BARINDAVYI Vincent, fils de BAPFUMUKEKO et BANDYATUYAGA, né en 1968.

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu contradictoirement le 21/01/2015 par la Cour d'Appel de Bujumbura, siégeant en matière pénale, en cause NZAMBIMANA Marius et BARINDAVYI Vincent contre Ministère Public dont le dispositif est ainsi

libellé;

1. confirme le jugement RP 23.537 tel que rendu par le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura en date du 31/12/2014 dans toutes ses dispositions.
2. Met les frais de justice à charge du prévenu

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai Huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB.

Visa du Président de la Cour (sé)

Dont acte

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU **RSA 47/2012**

L'an deux mille dix sept, le 23^{ème} jour du mois de novembre

A la requête de la BRARUDI,

Je soussigné, NDAYIZEYE Léonard, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura

Ai signifié à KABURA Thierry sans résidence ni domicile connu, la copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt RSA 47/2012 rendu contradictoirement par la Cour d'Appel de Bujumbura en date du 29/4/2014.

Entre les parties: KABURA Thierry contre BRARUDI.

Dispositif:

Arrête

- 1° Reçoit l'appel interjeté par KABURA Thierry et le déclare non-fondée;
- 2° Confirme le jugement RS 10014 rendu par le Tribunal du travail en toutes ses dispositions.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, Huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel et l'ai fait publier dans le BOB.

Visa du Président

Dont acte

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION A DOMCILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 23^{ème} jour du mois de novembre;

A la requête PSI Burundi

Je soussigné NDAYIZEYE Léonard, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura

Ai signifié à BIGIRIMANA Richard, sans résidence ni domicile connu, la copie de l'expédition en forme exécution d'un arrêt RSA 34/2012 rendu contradictoirement par la Cour d'Appel de Bujumbura en date du 10/10/2013.

Entre les parties: BIGIRIMANA Richard contre PSI Burundi.

Dispositif:

Après délibéré légal;

- 1° Reçoit l'appel interjeté par BIGIRIMANA Richard mais le déclare non fondé;
- 2° Confirme le jugement RS 9337 rendu par le Tribunal du Travail dans toutes ses dispositions.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, Huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel et l'ai fait publier dans le BOB.

Visa du Président (sé)

Dont acte

L'Huissier (sé)

SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix- sept, le 23^{ème} jour du mois de novembre

A la requête PSI Burundi

Je soussigné NDAYIZEYE Léonard, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura, Ai signifié à SHIRAMBERE Gilbert, sans résidence ni domicile connu, la copie de l'expédition en forme exécution d'un arrêt RSA 6395 rendu contradictoirement par la Cour d'Appel de Bujumbura en date du 22/3/2016.

Entre les parties: SHIRAMBERE Gilbert contre PSI Burundi.

Dispositif:

Ishinze ko:

1° Yakiriye iyunguruzwa ryagizwe na SHIRAMBERE Gilbert ariko isanze ridashemeye;

2° Irakomeje urwo rubanza mu ngingo zarwo zose.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, Huissier soussigné, affiche l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel et l'ai fait publier dans le BOB.

Visa du Président (sé)

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNUE

L'an deux mille dix sept, le 23^{ème} jour du mois de Novembre;

A la requête de BIGIRINDAVYI Déo résidant à Cibitoke;

Je soussigné NIMBONA Jeanne d'Arc huissier assermenté près le Tribunal de Résidence BWIZA;

Ai assigné à domicile inconnu le (la) nommé(e) NIZIGIYE Florence, fils (fille) de SIMBAVIMBERE et de TWARAZIWE ayant résidé à domicile inconnu à comparaître par lui (elle)-même ou par fondé de pouvoir devant le Tribunal de Résidence BWIZA siégeant dans la salle ordinaire de ses audiences publiques à 9

heures du matin le 28/12/2017.

Pour: audience publique

La partie citée n'ayant pas l'adresse connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la partie principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Bwiza, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le coût est de 1.000 Fbu

Dont acte

L'Huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 28^{ème} jour du mois de Novembre

Je soussigné MBAREMBONE Dancile huissier près le Tribunal de Grande Instance MUHA Y résidant.

A la requête de HATUNGIMANA Jean Marie résident à.....

Donne assignation à NIYONZIMA Emmanuel d'avoir comparaître le 12/1/2018 à 9 heures devant le Tribunal de Grande Instance MUHA y siégeant en matière civile au première degré au local de ses audiences publiques:

Parcelle sis à Kanyosha Quartier Gisyo référence, vol. ECCXXXI, Folis 127 cadastré sous le numéro 01/3436S.

Attendu que l'assigné n'a pas d'adresse connue ni, résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai fait publier le présent exploit dans le journal « BOB » l'assignation ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale des audiences.

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-sept, le 29^e jour du mois de novembre

A la requête de KANYAMBIKIRA Athumani

Je soussignée NAHANIYO Marie Thérèse, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Mukaza, ai assigné à domicile inconnu le nommé MPAWENIMANA, MUGISHA Jacques.

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Mukaza en matière civile en date du 31/01/2018 à 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences.

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Mukaza et en fait parvenir une copie de l'extrait au CEDJ aux fins d'insertion au prochain numéro du BOB.

Dont acte

L'Huissier (sé).

**DECISION N°553/092/26/2017 DU
30/11/2017 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par NDAYIZIGIYE Marie Claire en date du 16/04/2014;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

La nommée NDAYIZIGIYE Marie Claire, fille de NDABAHAGAMYE Joseph et de KANOBAGUZI, née à Rutana, Commune et Province Rutana en date du 13/08/1951 de nationalité burundaise est autorisée de changer le nom de NDAYIZIGIYE qui figure sur certains documents pour porter le nom et prénom de NDABAHAGAMYE Marie Claire dont elle a possession constate sur plusieurs documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/11/2017

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé).

~~PDF Compressor Free Version~~
**Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin
Officiel du Burundi.**

A. Tarifs de vente

- | | |
|-------------------------|------------|
| 1° BOB ordinaire: | 9.000 Fbu |
| 2° BOB objet d'un code: | 15.000 Fbu |

B. Tarifs d'abonnement annuel

- | | |
|---|-------------|
| 1° Au Burundi | |
| a) retrait par l'abonné lui-même: | 120.000 Fbu |
| b) livraison à domicile ou au bureau: | 150.000 Fbu |
| 2° Autres pays | |
| - livraison à l'agence ou au bureau de liaison: | 150.000 Fbu |

C. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi: les publications légales, les extraits et les modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux.

Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué dans l'ordonnance Conjointe n°550/540/2306 du 30 décembre 2016.

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Rohero I, Avenue Luxembourg n°5, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.

Imprimé au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques